



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 100

*(Chapter 24
Statutes of Ontario, 2008)*

**An Act to amend
the Corporations Tax Act
and the Taxation Act, 2007**

The Hon. D. Duncan
Minister of Finance

1st Reading	September 23, 2008
2nd Reading	October 6, 2008
3rd Reading	December 2, 2008
Royal Assent	December 10, 2008

Projet de loi 100

*(Chapitre 24
Lois de l'Ontario de 2008)*

**Loi modifiant la
Loi sur l'imposition des sociétés
et la Loi de 2007 sur les impôts**

L'honorable D. Duncan
Ministre des Finances

1 ^{re} lecture	23 septembre 2008
2 ^e lecture	6 octobre 2008
3 ^e lecture	2 décembre 2008
Sanction royale	10 décembre 2008



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 100 and does not form part of the law. Bill 100 has been enacted as Chapter 24 of the Statutes of Ontario, 2008.

The Bill enacts amendments to the *Corporations Tax Act* and the *Taxation Act, 2007* to implement the Ontario tax exemption for commercialization announced in the 2008 Ontario Budget. The Ontario tax exemption for commercialization is available for the first 10 taxation years of qualifying corporations incorporated after March 24, 2008 and before March 25, 2012. The amendments to the *Corporations Tax Act* apply to any taxation years ending before 2009, and the amendments to the *Taxation Act, 2007* apply to taxation years ending after 2008.

To qualify for the Ontario tax exemption for commercialization, a corporation must be a new corporation that is not formed as a result of an amalgamation or merger of two or more other corporations. If its income for the taxation year under the *Income Tax Act (Canada)* is greater than zero, all or substantially all of its gross revenue for the year must be from one or more eligible commercialization businesses and all or substantially all amounts received or receivable by it on the disposition of capital property must be from the disposition of capital property in the ordinary course of an eligible commercialization business. The amendments set out other conditions that must be satisfied and include provisions intended to prevent tax avoidance.

An eligible commercialization business is a new active business that in the opinion of the Minister of Research and Innovation is an advanced health technology business, a bioeconomy business or a telecommunications, computer or digital technologies production business. The sole purpose of an eligible commercialization business must be the sale of property that derives more than 50 per cent of its value from eligible intellectual property developed at a qualifying institute, the sale of property that has eligible intellectual property as an essential element, the licensing of computer programs that are eligible intellectual property or such other purpose as may be prescribed by the regulations.

To implement the Ontario tax exemption for commercialization, the amendments to the *Corporations Tax Act* and the *Taxation Act, 2007* authorize the Minister of Revenue to pay a refund to a qualifying corporation equal to the amount of income tax and corporate minimum tax payable and paid by the corporation for each of its first 10 taxation years after incorporation. A refund is made only to the extent the corporation has complied with its continuing obligation under the Act to pay its corporate income tax for the year and any corporate minimum tax.

To obtain the benefit of the Ontario tax exemption for commercialization for a taxation year, a qualifying corporation must apply after the end of the year to the Minister of Research and Innovation for a certificate of eligibility. If the Minister of Research and Innovation is satisfied that the corporation carried on an eligible commercialization business during the year, the Minister of Research and Innovation is authorized to issue a certificate of eligibility for the year to the corporation. A decision by the Minister of Research and Innovation that a corporation does not qualify for a certificate of eligibility is final.

To obtain the refund for the year, the corporation must submit the certificate of eligibility to the Minister of Revenue and apply for the refund no later than the end of the third taxation year ending after the taxation year for which the refund is claimed. If

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 100, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 100 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 2008.

Le projet de loi édicte des modifications de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et de la *Loi de 2007 sur les impôts* afin de mettre en oeuvre l'exonération fiscale ontarienne pour la commercialisation annoncée dans le Budget de l'Ontario de 2008. Peuvent se prévaloir de cette exonération les sociétés admissibles constituées après le 24 mars 2008, mais avant le 25 mars 2012, pour leurs 10 premières années d'imposition. Les modifications de la *Loi sur l'imposition des sociétés* s'appliquent aux années d'imposition se terminant avant 2009 et celles de la *Loi de 2007 sur les impôts* s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 2008.

Seule peut se prévaloir de l'exonération fiscale ontarienne pour la commercialisation une nouvelle société qui n'est pas issue de la fusion ou de l'unification de deux ou de plusieurs autres sociétés. Si son revenu pour l'année d'imposition selon la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* est supérieur à zéro, la totalité, ou presque, de son revenu brut pour l'année doit provenir d'une ou de plusieurs entreprises de commercialisation admissibles et la totalité, ou presque, des sommes reçues ou à recevoir par elle à la disposition d'immobilisations doit provenir de la disposition d'immobilisations dans le cours normal des activités d'une telle entreprise. Les modifications précisent les conditions à remplir et comprennent des dispositions visant à empêcher l'évitement de l'impôt.

Une entreprise de commercialisation admissible est une nouvelle entreprise exploitée activement qui, de l'avis du ministre de la Recherche et de l'Innovation, est une entreprise de technologie médicale avancée, une entreprise de bioéconomie ou une entreprise de production de technologies de télécommunication ou de technologies informatiques ou numériques. Elle doit avoir pour seul but la vente de biens dont la valeur provient à plus de 50 pour cent d'une propriété intellectuelle admissible mise au point dans un institut admissible, la vente de biens dont un élément essentiel est une propriété intellectuelle, l'octroi de licences d'utilisation de programmes d'ordinateur qui sont des propriétés intellectuelles admissibles ou tout autre but prescrit par règlement.

Afin de mettre en oeuvre l'exonération fiscale ontarienne pour la commercialisation, les modifications de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et de la *Loi de 2007 sur les impôts* autorisent le ministre du Revenu à payer aux sociétés admissibles un remboursement dont le montant correspond à l'impôt sur le revenu et à l'impôt minimum sur les sociétés payables et payés par elles pour chacune des 10 premières années d'imposition qui suivent leur constitution. Le remboursement n'est effectué que dans la mesure où la société s'est conformée à son obligation permanente prévue par la Loi de payer son impôt sur le revenu des sociétés pour l'année et, s'il y a lieu, l'impôt minimum sur les sociétés.

Toute société admissible qui veut profiter de l'exonération fiscale ontarienne pour la commercialisation doit demander un certificat d'admissibilité au ministre de la Recherche et de l'Innovation après la fin de l'année. S'il est convaincu que la société exploitait une entreprise de commercialisation admissible pendant l'année, le ministre de la Recherche et de l'Innovation est autorisé à lui délivrer un certificat d'admissibilité pour l'année. Lorsqu'il décide qu'une société ne remplit pas les conditions requises pour recevoir un certificat d'admissibilité, sa décision est définitive.

Pour obtenir son remboursement pour l'année, la société doit présenter le certificat d'admissibilité au ministre du Revenu et demander le remboursement au plus tard à la fin de la troisième année d'imposition se terminant après l'année d'imposition

the corporation is assessed or reassessed for a taxation year, the corporation may apply for the refund within three months of the assessment or reassessment. The Minister of Revenue is authorized to pay the refund, without interest, if, based on the information and material provided by the corporation, the Minister of Revenue is satisfied that the corporation is a qualifying corporation for the year and has paid its corporate income tax and any corporate minimum tax payable for the year. The amount of the refund is determined from the corporation's most recent assessment of tax for the year.

Subsequent adjustments to the amount of the refund will be made to the extent that the corporation's tax amounts are subsequently changed on reassessment or as a result of an objection or tax appeal. If the amount of a corporation's refund for a taxation year is reduced as a result of an adjustment or it is subsequently determined that the corporation did not qualify for the refund, the corporation is required to repay to the Minister of Revenue, with interest, the amount to which it is not entitled.

If the Minister of Revenue determines that a corporation is not entitled to a refund for a year, the corporation has the right to file an objection, but only with respect to the issue of whether the corporation is a qualifying corporation for the year. The corporation has a right to appeal the decision made on the objection, but only if the appeal involves an issue of law or the correct interpretation of the Act.

visée par la demande de remboursement. Si elle fait l'objet d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation pour une année d'imposition, la société peut demander le remboursement dans les trois mois de cette cotisation ou nouvelle cotisation. Le ministre du Revenu est autorisé à payer le remboursement, sans intérêts, s'il est convaincu, en se fondant sur les renseignements et les documents fournis par la société, que celle-ci est une société admissible pour l'année et qu'elle a payé son impôt sur le revenu des sociétés et, s'il y a lieu, l'impôt minimum sur les sociétés pour l'année. Le montant du remboursement est calculé d'après la cotisation la plus récente concernant l'impôt de l'année.

Le montant du remboursement fera par la suite l'objet de redressements si des modifications sont apportées aux impôts de la société dans une nouvelle cotisation ou par suite d'une opposition ou d'un appel. Si le montant du remboursement de la société pour une année d'imposition est réduit à cause d'un redressement ou qu'il est décidé par la suite que la société ne remplissait pas les conditions requises pour obtenir le remboursement, elle est tenue de rembourser au ministre du Revenu, avec intérêts, le montant auquel elle n'a pas droit.

Si le ministre du Revenu décide qu'une société n'a pas droit à un remboursement pour l'année, celle-ci a le droit de déposer une opposition, mais seulement à l'égard de la question de savoir si elle est une société admissible pour l'année. La société a le droit d'interjeter appel de la décision prise à l'égard de l'opposition, mais seulement sur une question de droit ou sur l'interprétation correcte de la Loi.

**An Act to amend
the Corporations Tax Act
and the Taxation Act, 2007**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

CORPORATIONS TAX ACT

1. The *Corporations Tax Act* is amended by adding the following Part:

**PART II.2
ONTARIO TAX EXEMPTION
FOR COMMERCIALIZATION**

Definitions and interpretation

Definitions

57.13 (1) In this Part,

“advanced health technology business” means a business that is primarily engaged in using technology,

(a) in the development of assistive medical devices, pharmaceutical drugs, regenerative medicine, biologics, medical procedures or surgical procedures, or

(b) in human tissue engineering; (“entreprise de technologie médicale avancée”)

“bioeconomy business” means a business that is primarily engaged in,

(a) the production of biofuel, biogas or bioplastics, or

(b) the development of technology or processes that enable the use of wind, water, a biomass resource, hydrogen, biofuel, biogas, landfill gas, solar energy, geothermal energy, tidal forces or thermal waste as a source of energy; (“entreprise de bioéconomie”)

“biofuel” means a liquid fuel made from a biomass resource and includes the liquid fuels ethanol, methanol and biodiesel; (“biocarburant”)

“biogas” means a gaseous fuel made from a biomass resource; (“biogaz”)

**Loi modifiant la
Loi sur l'imposition des sociétés
et la Loi de 2007 sur les impôts**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

1. La *Loi sur l'imposition des sociétés* est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE II.2
EXONÉRATION FISCALE ONTARIENNE
POUR LA COMMERCIALISATION**

Définitions et interprétation

Définitions

57.13 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«biocarburant» Carburant liquide fabriqué à partir d'une ressource en biomasse. S'entend notamment des carburants liquides que sont l'éthanol, le méthanol et le biodiesel. («biofuel»)

«biogaz» Carburant gazeux fabriqué à partir d'une ressource en biomasse. («biogas»)

«bioplastique» Plastique fabriqué à partir d'une ressource en biomasse. («bioplastic»)

«entreprise de bioéconomie» Entreprise dont l'activité principale consiste :

a) soit à produire des biocarburants, des biogaz ou des bioplastiques;

b) soit à mettre au point des technologies ou des procédés qui permettent d'utiliser le vent, l'eau, une ressource en biomasse, l'hydrogène, un biocarburant, un biogaz, un gaz d'enfouissement, l'énergie solaire, l'énergie géothermique, la force des marées ou des déchets thermiques comme source d'énergie. («bioeconomy business»)

«entreprise de commercialisation admissible» Entreprise exploitée activement qui réunit les conditions suivantes :

“biomass resource” means,

- (a) organic matter that is derived from a plant and available on a renewable basis, including organic matter derived from dedicated energy crops, dedicated trees, agricultural food and feed crops, or
- (b) waste organic material from harvesting or processing agricultural products, including animal waste and rendered animal fat, forestry products, including wood waste, and sewage; (“ressource en biomasse”)

“bioplastic” mean a plastic made from a biomass resource; (“bioplastique”)

“computer program” has the meaning assigned by section 2 of the *Copyright Act* (Canada); (“programme d’ordinateur”)

“eligible commercialization business” means an active business,

- (a) that in the opinion of the Minister of Research and Innovation is,
 - (i) an advanced health technology business,
 - (ii) a bioeconomy business,
 - (iii) a telecommunications, computer or digital technologies production business that is primarily engaged in activities described in categories 3341, 3342, 3344 or 5112 of the North American Industry Classification System 2007 – Canada, as published by Statistics Canada, or
 - (iv) a business that is prescribed by or that satisfies the conditions prescribed by the Minister of Finance,
- (b) that in the opinion of the Minister of Research and Innovation has as its sole purpose,
 - (i) the sale of property that derives more than 50 per cent of its value from eligible intellectual property,
 - (ii) the sale of property an essential element of which is eligible intellectual property,
 - (iii) the licensing of computer programs that are eligible intellectual property, or
 - (iv) such other purpose as may be prescribed by the Minister of Finance, and
- (c) that satisfies such other conditions as may be prescribed by the Minister of Finance; (“entreprise de commercialisation admissible”)

“eligible intellectual property” means, in respect of a business carried on by a qualifying corporation, property,

- (a) that was developed in the course of employment or academic study at a qualifying institute by one or more individuals, each of whom is an inventor for the purposes of the *Patent Act* (Canada), an author for the purposes of the *Copyright Act* (Canada), an

a) le ministre de la Recherche et de l’Innovation est d’avis qu’il s’agit, selon le cas :

- (i) d’une entreprise de technologie médicale avancée,
- (ii) d’une entreprise de bioéconomie,
- (iii) d’une entreprise de production de technologies de télécommunication ou de technologies informatiques ou numériques dont les activités principales sont celles mentionnées à la catégorie 3341, 3342, 3344 ou 5112 du Système de classification des industries de l’Amérique du Nord 2007 – Canada, publié par Statistique Canada,
- (iv) une entreprise qui est prescrite ou qui satisfait aux conditions prescrites par le ministre des Finances;

b) le ministre de la Recherche et de l’Innovation est d’avis qu’elle a pour seul but, selon le cas :

- (i) la vente de biens dont la valeur provient à plus de 50 pour cent d’une propriété intellectuelle admissible,
- (ii) la vente de biens dont un élément essentiel est une propriété intellectuelle admissible,
- (iii) l’octroi de licences d’utilisation de programmes d’ordinateur qui sont des propriétés intellectuelles admissibles,
- (iv) tout autre but prescrit par le ministre des Finances;

c) elle satisfait aux autres conditions prescrites par le ministre des Finances. («eligible commercialization business»)

«entreprise de technologie médicale avancée» Entreprise dont l’activité principale consiste à employer une technologie dans l’un ou l’autre des domaines suivants :

- a) la mise au point d’appareils et accessoires fonctionnels, de médicaments, de technologies de médecine régénérative, de produits biologiques ou de procédés médicaux ou chirurgicaux;
- b) l’ingénierie tissulaire humaine. («advanced health technology business»)

«institut admissible» Entité qui n’est pas tenue de payer l’impôt prévu à la partie I de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) par l’effet de l’article 149 de cette loi et qui est, selon le cas :

- a) une université de l’Ontario dont l’effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles qu’elle a le droit de recevoir du gouvernement de l’Ontario;
- b) un collège d’arts appliqués et de technologie de l’Ontario dont l’effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles qu’il a le droit de recevoir du gouvernement de l’Ontario;
- c) une entité qui est un organisme sans but lucratif prescrit par le ministre des Finances, qui est mem-

individual prescribed by the Minister of Finance or an individual who satisfies conditions prescribed by the Minister of Finance,

- (b) that has never been legally or beneficially owned by anyone other than,
 - (i) the qualifying institute where the research to develop the property was conducted,
 - (ii) one or more individuals who created the property, each of whom was an employee or a student of the qualifying institute where the research was conducted at the time the intellectual property was created,
 - (iii) the qualifying corporation, or
 - (iv) one or more of the persons and entities referred to in subclause (i), (ii) or (iii),
- (c) that was disclosed to the qualifying institute where the research was conducted in a timely manner and not later than the required time in accordance with the institute's official intellectual property disclosure policy, if the institute had such a policy, and
- (d) that is,
 - (i) a patent issued under the *Patent Act* (Canada),
 - (ii) intellectual property in respect of which,
 - (A) an application for a patent was filed under the *Patent Act* (Canada) by a person described in subclause (b) (i), (ii), (iii) or (iv), and
 - (B) a patent is issued pursuant to the application no later than the last day of the qualifying corporation's 10th taxation year ending after incorporation,
 - (iii) the copyright in a computer program that in the opinion of the Minister of Research and Innovation constitutes a technological advancement at the time the computer program is completed and meets such conditions as may be prescribed by the Minister of Finance, or
 - (iv) intellectual property that is prescribed by the Minister of Finance or that satisfies such conditions as may be prescribed by the Minister of Finance; ("propriété intellectuelle admissible")

"qualifying institute" means an entity that is not required to pay tax under Part I of the *Income Tax Act* (Canada) by reason of section 149 of that Act and that is,

- (a) a university in Ontario whose enrolment is counted for the purposes of calculating annual operating grants entitlements from the Government of Ontario,
- (b) a college of applied arts and technology in Ontario whose enrolment is counted for the purposes of calculating annual operating grants entitlements from the Government of Ontario,

bre d'une catégorie d'organismes sans but lucratif prescrite par ce ministre ou qui satisfait aux conditions prescrites par celui-ci;

- d) un collège ou une université du Canada mais non de l'Ontario, à l'exclusion d'une école élémentaire ou secondaire, dont l'effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles qu'il a le droit de recevoir du gouvernement d'une province;
 - e) un institut de recherche hospitalière qui satisfait aux conditions prescrites par le ministre des Finances;
 - f) une entité qui est prescrite ou qui satisfait aux conditions prescrites par le ministre des Finances. («qualifying institute»)
- «programme d'ordinateur» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur* (Canada). («computer program»)
- «propriété intellectuelle admissible» Bien qui se rapporte à une entreprise exploitée par une société admissible et qui réunit les conditions suivantes :
- a) il a été mis au point dans le cadre d'un emploi ou d'études dans un institut admissible par un ou plusieurs particuliers dont chacun est un inventeur pour l'application de la *Loi sur les brevets* (Canada), un auteur pour l'application de la *Loi sur le droit d'auteur* (Canada) ou un particulier qui est prescrit par le ministre des Finances ou qui satisfait aux conditions qu'il prescrit;
 - b) personne d'autre que les entités ou particuliers suivants n'en a jamais eu la propriété en common law ou la propriété bénéficiaire :
 - (i) l'institut admissible où ont été effectués les travaux de recherche visant sa mise au point,
 - (ii) le ou les particuliers qui ont créé la propriété intellectuelle et dont chacun était, au moment de la création de celle-ci, un employé ou un étudiant de l'institut admissible où ont été effectués les travaux de recherche,
 - (iii) la société admissible,
 - (iv) une ou plusieurs des personnes ou entités visées au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii);
 - c) il a été divulgué à l'institut admissible où ont été effectués les travaux de recherche en temps opportun et dans le délai exigé, conformément à la politique officielle de divulgation de la propriété intellectuelle de l'institut, s'il en avait une;
 - d) il s'agit, selon le cas :
 - (i) d'un brevet délivré sous le régime de la *Loi sur les brevets* (Canada),
 - (ii) d'une propriété intellectuelle à l'égard de laquelle :
 - (A) d'une part, une demande de brevet a été présentée en vertu de la *Loi sur les brevets* (Canada) par une personne visée au sous-alinéa b) (i), (ii), (iii) ou (iv),

- (c) an entity that is a non-profit organization prescribed by the Minister of Finance, that is a member of a class of non-profit organizations prescribed by the Minister of Finance or that meets the conditions prescribed by the Minister of Finance,
- (d) a college or university in Canada but outside Ontario whose enrolment is counted for the purposes of calculating annual operating grants entitlements from the government of a province, other than an elementary or secondary school,
- (e) a hospital research institute that meets the conditions prescribed by the Minister of Finance, or
- (f) an entity that is prescribed by or that satisfies the conditions prescribed by the Minister of Finance. (“institut admissible”)

Qualifying corporation

(2) A corporation is a qualifying corporation for the purposes of this Part for a taxation year if the corporation satisfies the following conditions:

1. It was incorporated in Canada after March 24, 2008 and before March 25, 2012 and was not formed as a result of an amalgamation or merger of two or more corporations.
2. It carried on one or more eligible commercialization businesses during the taxation year.
3. If its income as computed for the purposes of section 3 of the *Income Tax Act* (Canada) was greater than zero, all or substantially all of its gross revenue for the year was from one or more eligible commercialization businesses and all or substantially all amounts received or receivable by it on the disposition of capital property were from the disposition of capital property in the ordinary course of an eligible commercialization business.
4. If it was a member of a partnership for any period of time during the taxation year or a previous taxation year, throughout that period of time every other member of the partnership was a qualifying institute.
5. If it was a participant in a joint venture for any period of time during the taxation year or a previous taxation year, throughout that period of time every other member of the joint venture was a qualifying institute.

- (B) d’autre part, un brevet est délivré conformément à la demande au plus tard le dernier jour de la 10^e année d’imposition de la société admissible se terminant après sa constitution,
- (iii) du droit d’auteur d’un programme d’ordinateur qui, de l’avis du ministre de la Recherche et de l’Innovation, constitue un progrès technologique au moment où il est achevé et qui satisfait aux conditions prescrites par le ministre des Finances,
- (iv) d’une propriété intellectuelle qui est prescrite par le ministre des Finances ou qui satisfait aux conditions qu’il prescrit. («eligible intellectual property»)

«ressource en biomasse» S’entend de ce qui suit :

- a) une matière organique végétale qui a la propriété d’être renouvelable, notamment une matière organique dérivée de cultures énergétiques spécialisées, d’arbres spécialisés ou de produits agricoles destinés à l’alimentation humaine ou animale;
- b) un déchet organique provenant de la récolte ou de la transformation de produits agricoles, y compris les déchets d’origine animale et la graisse animale fondue, de produits forestiers, y compris les déchets de bois, et des eaux d’égout. («biomass resource»)

Société admissible

(2) Est une société admissible pour une année d’imposition pour l’application de la présente partie la société qui satisfait aux conditions suivantes :

1. Elle a été constituée au Canada après le 24 mars 2008, mais avant le 25 mars 2012, et n’est pas issue de la fusion ou de l’unification de deux ou de plusieurs sociétés.
2. Elle exploitait une ou plusieurs entreprises de commercialisation admissibles pendant l’année.
3. Si son revenu, tel qu’il est calculé pour l’application de l’article 3 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), était supérieur à zéro, la totalité, ou presque, de son revenu brut pour l’année provenait d’une ou de plusieurs entreprises de commercialisation admissibles et la totalité, ou presque, des sommes reçues ou à recevoir par elle à la disposition d’immobilisations provenait de la disposition d’immobilisations dans le cours normal des activités d’une telle entreprise.
4. Pendant toute période de l’année d’imposition ou d’une année d’imposition antérieure où elle a été, le cas échéant, un associé d’une société de personnes, chacun des autres associés était un institut admissible.
5. Pendant toute période de l’année d’imposition ou d’une année d’imposition antérieure où elle a été, le cas échéant, un coentrepreneur, chacun des autres coentrepreneurs était un institut admissible.

6. It has never been a beneficiary of a trust.
7. It has never operated all or part of a business that was previously operated by another corporation.
8. It has never operated all or part of a business that was previously operated by a person or entity that is not a corporation unless the business was operated by the person or entity for a period of not more than 90 days before the corporation was incorporated.
9. It satisfies such other conditions as may be prescribed by the Minister of Finance.

Tax

(3) A reference in this Part to tax payable and paid under Part II and II.1 does not include a reference to any interest or penalties payable under this Act.

Ontario tax exemption for commercialization

57.14 (1) A corporation that is a qualifying corporation for a taxation year is entitled to a refund under this Part for the year equal to the amount of its Ontario tax exemption for commercialization for the year if the requirements of this Part are satisfied.

Amount of the exemption

(2) Subject to subsection (3), the amount of a corporation's Ontario tax exemption for commercialization for a taxation year is equal to the sum of,

- (a) the amount of tax payable and paid by the corporation under Part II for the year after claiming all deductions to which it is entitled for the year under sections 39 to 41, 43, 43.1 and 43.3 to 43.13; and
- (b) the amount of tax payable and paid by the corporation under Part II.1 for the year.

Nil exemption

(3) The amount of a corporation's Ontario tax exemption for commercialization for a taxation year is nil if,

- (a) the corporation has not claimed the maximum amount of all deductions and allowances to which it is entitled under this Act and the *Income Tax Act* (Canada) in computing its income and taxable income for the taxation year and for each of its previous taxation years;
- (b) the corporation is or has been, at any time since it was incorporated, associated with another corporation within the meaning of section 256 of the *Income Tax Act* (Canada) if paragraphs 256 (1) (c), (d) and (e) of that Act were read without reference to "other than a specified class";
- (c) the corporation is or has been, at any time since it was incorporated, related to another corporation within the meaning of section 251 of the *Income Tax Act* (Canada);

6. Elle n'a jamais été bénéficiaire d'une fiducie.
7. Elle n'a jamais exploité tout ou partie d'une entreprise exploitée auparavant par une autre société.
8. Elle n'a jamais exploité tout ou partie d'une entreprise exploitée auparavant par une personne ou une entité autre qu'une société, à moins que la personne ou l'entité ne l'ait pas exploitée pendant plus de 90 jours avant que la société ait été constituée.
9. Elle satisfait aux autres conditions prescrites par le ministre des Finances.

Impôt

(3) La mention dans la présente partie de l'impôt payable et payé en application des parties II et II.1 ne s'entend pas des intérêts ou pénalités payables en application de la présente loi.

Exonération fiscale ontarienne pour la commercialisation

57.14 (1) La société qui est une société admissible pour une année d'imposition a droit, en vertu de la présente partie, à un remboursement pour l'année dont le montant correspond à son exonération fiscale ontarienne pour la commercialisation pour l'année s'il est satisfait aux exigences de la présente partie.

Montant de l'exonération

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant de l'exonération fiscale ontarienne pour la commercialisation d'une société pour une année d'imposition est égal à la somme des montants suivants :

- a) l'impôt payable et payé par la société en application de la partie II pour l'année, une fois demandées toutes les déductions auxquelles elle a droit pour l'année en vertu des articles 39 à 41, 43, 43.1 et 43.3 à 43.13;
- b) l'impôt payable et payé par la société en application de la partie II.1 pour l'année.

Exonération nulle

(3) Le montant de l'exonération fiscale ontarienne pour la commercialisation d'une société pour une année d'imposition est nul dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la société n'a pas demandé le maximum de toutes les déductions auxquelles elle a droit en vertu de la présente loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le calcul de son revenu et de son revenu imposable pour l'année d'imposition et pour chacune de ses années d'imposition antérieures;
- b) la société est ou a été, à un moment donné depuis sa constitution, associée à une autre société au sens de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'il n'est pas tenu compte, aux alinéas 256 (1) c), d) et e) de cette loi, de l'expression «non exclue»;
- c) la société est ou a été, à un moment donné depuis sa constitution, liée à une autre société au sens de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

- (d) control of the corporation is acquired directly or indirectly in any manner whatever during the period commencing March 25, 2012 and ending at the end of the corporation's 10th taxation year after it was incorporated;
- (e) the Minister of Research and Innovation notifies the corporation that it is ineligible to receive a certificate of eligibility under this Part or that the Minister of Research and Innovation has revoked the certificate of eligibility issued to the corporation for the year; or
- (f) during the taxation year or a previous taxation year, the corporation sold all or substantially all of the property it used in carrying on an eligible commercialization business.

Exception re associated corporations

(4) Clause (3) (b) does not apply if the corporation that was associated with the qualifying corporation was, at all times while it was associated with the qualifying corporation,

- (a) a qualifying institute; or
- (b) a corporation that is prescribed by the Minister of Finance or that satisfies conditions prescribed by the Minister of Finance.

Exception re related corporations

(5) Clause (3) (c) does not apply if the corporation that was related to the qualifying corporation was, at all times while it was related to the qualifying corporation,

- (a) a qualifying institute; or
- (b) a corporation that is prescribed by the Minister of Finance or that satisfies conditions prescribed by the Minister of Finance.

Certificate of eligibility

57.15 (1) To be eligible to apply for a refund under this Part, a qualifying corporation must apply for, be eligible to receive and receive a certificate of eligibility for the year issued by the Minister of Research and Innovation.

Application

(2) An application for a certificate of eligibility for a taxation year shall be made to the Minister of Research and Innovation after the end of the year to which it relates, in a form approved by the Minister of Research and Innovation.

Additional information or records

(3) A corporation applying for a certificate of eligibility shall provide such additional information and records as the Minister of Research and Innovation may specify in order to evaluate the application.

Criteria for issuing certificate of eligibility

(4) The Minister of Research and Innovation may issue a certificate of eligibility to the corporation for the year if he or she is satisfied that the corporation carried on an eligible commercialization business during the year.

- d) le contrôle de la société est acquis, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, pendant la période commençant le 25 mars 2012 et se terminant à la fin de la 10^e année d'imposition de la société qui suit sa constitution;
- e) le ministre de la Recherche et de l'Innovation avise la société qu'elle ne remplit pas les conditions requises pour recevoir un certificat d'admissibilité en vertu de la présente partie et qu'il a révoqué celui qui lui a été délivré pour l'année;
- f) pendant l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, la société a vendu la totalité, ou presque, des biens qu'elle utilisait pour exploiter une entreprise de commercialisation admissible.

Exception : sociétés associées

(4) L'alinéa (3) b) ne s'applique pas si, à tous les moments où la société admissible était associée à une autre société, cette dernière était :

- a) soit un institut admissible;
- b) soit une société qui est prescrite par le ministre des Finances ou qui satisfait aux conditions qu'il prescrit.

Exception : sociétés liées

(5) L'alinéa (3) c) ne s'applique pas si, à tous les moments où la société admissible était liée à une autre société, cette dernière était :

- a) soit un institut admissible;
- b) soit une société qui est prescrite par le ministre des Finances ou qui satisfait aux conditions qu'il prescrit.

Certificat d'admissibilité

57.15 (1) Pour pouvoir demander le remboursement prévu par la présente partie, la société admissible doit demander un certificat d'admissibilité pour l'année délivré par le ministre de la Recherche et de l'Innovation, remplir les conditions requises pour le recevoir et le recevoir effectivement.

Présentation de la demande

(2) La demande de certificat d'admissibilité pour une année d'imposition est présentée au ministre de la Recherche et de l'Innovation, sous la forme approuvée par celui-ci, après la fin de l'année à laquelle il se rapporte.

Renseignements et documents supplémentaires

(3) La société qui demande un certificat d'admissibilité fournit les renseignements et documents supplémentaires que précise le ministre de la Recherche et de l'Innovation afin de lui permettre d'évaluer la demande.

Critère de délivrance du certificat d'admissibilité

(4) Le ministre de la Recherche et de l'Innovation peut délivrer un certificat d'admissibilité à la société pour l'année s'il est convaincu que la société exploitait une entreprise de commercialisation admissible pendant l'année.

Failure to satisfy all criteria

(5) If, after reviewing the application and all other relevant information and records, the Minister of Research and Innovation is of the opinion that the corporation has failed to satisfy the criteria set out in subsection (4), the Minister of Research and Innovation shall notify the corporation in writing of his or her decision not to issue the certificate and the reasons for the decision.

Revocation of certificate

(6) If, at any time after issuing a certificate of eligibility to a corporation, the Minister of Research and Innovation subsequently determines that the corporation failed to satisfy the criteria set out in subsection (4), the Minister of Research and Innovation may,

- (a) revoke the certificate; and
- (b) notify the corporation and the Minister of Revenue of the revocation of the certificate and the reasons for the revocation.

Decision not to issue or to revoke certificate is final

(7) The decision of the Minister of Research and Innovation not to issue a certificate of eligibility to a corporation for a taxation year or to revoke a certificate of eligibility previously issued to the corporation for the year is final and conclusive, and Divisions E and F of Part V do not apply in respect of the decision.

Preliminary determination

57.16 A corporation may request from the Minister of Research and Innovation at any time before the end of its first taxation year after incorporation a preliminary determination of the following matters, but no preliminary determination made under this section is binding on the Minister of Research and Innovation:

1. Whether the proposed business of the corporation would be an eligible commercialization business.
2. Whether property to be owned or used by the corporation in the proposed business is eligible intellectual property.
3. Whether a particular entity is a qualifying institute.

Application for refund

57.17 (1) If a certificate of eligibility is issued to a corporation for a taxation year, the corporation may apply to the Minister of Revenue for a refund under this Part by submitting to the Minister of Revenue on or before the end of the third taxation year ending after the year,

- (a) an application in a form approved by the Minister of Revenue;
- (b) the certificate of eligibility issued to the corporation by the Minister of Research and Innovation for the taxation year;
- (c) proof to the satisfaction of the Minister of Revenue that all tax payable by the corporation for the year

Cas où il n'est pas satisfait au critère

(5) Si, après avoir examiné la demande et tous les autres renseignements et documents pertinents, il est d'avis que la société ne satisfait pas au critère énoncé au paragraphe (4), le ministre de la Recherche et de l'Innovation lui donne un avis écrit motivé de sa décision de ne pas lui délivrer le certificat.

Révocation du certificat

(6) Si, après avoir délivré un certificat d'admissibilité à une société, le ministre de la Recherche et de l'Innovation décide que la société ne satisfait pas au critère énoncé au paragraphe (4), il peut :

- a) d'une part, révoquer le certificat;
- b) d'autre part, donner à la société et au ministre du Revenu un avis motivé de la révocation du certificat.

Caractère définitif de la décision

(7) La décision du ministre de la Recherche et de l'Innovation de ne pas délivrer de certificat d'admissibilité à une société pour une année d'imposition ou de révoquer celui qui lui a été délivré pour l'année est définitive, et les sections E et F de la partie V ne s'y appliquent pas.

Décision préliminaire

57.16 Une société peut, avant la fin de sa première année d'imposition qui suit sa constitution, demander au ministre de la Recherche et de l'Innovation une décision préliminaire sur les questions suivantes, étant entendu toutefois qu'il n'est pas lié par une telle décision :

1. La question de savoir si l'entreprise que la société se propose d'exploiter est une entreprise de commercialisation admissible.
2. La question de savoir si les biens dont la société sera propriétaire ou qu'elle utilisera constituent une propriété intellectuelle.
3. La question de savoir si une entité donnée est un institut admissible.

Demande de remboursement

57.17 (1) La société à laquelle est délivré un certificat d'admissibilité pour une année d'imposition peut demander au ministre du Revenu un remboursement en vertu de la présente partie en lui présentant ce qui suit au plus tard à la fin de la troisième année d'imposition qui suit l'année :

- a) une demande rédigée sous la forme approuvée par le ministre du Revenu;
- b) le certificat d'admissibilité que lui a délivré le ministre de la Recherche et de l'Innovation pour l'année d'imposition;
- c) une preuve de nature à convaincre le ministre du Revenu que tout l'impôt payable par la société

under Parts II and II.1 has been paid; and

- (d) such other information and records as the Minister of Revenue may specify to enable the Minister of Revenue to determine if the corporation is a qualifying corporation for the year.

Application after assessment or reassessment

(2) Despite subsection (1), if the Minister of National Revenue assesses or reassesses a corporation, the corporation may apply to the Minister of Revenue for a refund under this Part by submitting to the Minister of Revenue the certificate, information and records required under subsection (1) within three months of the assessment or reassessment.

Notice and payment of refund

(3) If, after reviewing the application and all other relevant information and records, the Minister of Revenue is of the opinion that the corporation is a qualifying corporation for the year, has paid all tax payable for the year under Parts II and II.1 and is entitled to a refund under this Part for the year, the Minister of Revenue shall,

- (a) notify the corporation in writing of the amount of the refund to which the corporation is entitled for the year; and
- (b) pay to the corporation the amount of the refund, without interest.

If no refund payable

(4) If, after reviewing the application and all other relevant information and records, the Minister of Revenue is of the opinion that the corporation is not entitled to a refund under this Part for the year, the Minister of Revenue shall send a notice of determination to the corporation setting out his or her determination that the corporation is not entitled to the refund and the reasons for the determination.

Amount of the refund

- (5) The Minister of Revenue,
- (a) shall initially calculate the amount of any refund payable under this Part to a qualifying corporation for a taxation year by reference to the most recent assessment of tax payable by the corporation for the year under Parts II and II.1;
- (b) shall not pay a refund under this Part until the Minister of Revenue is satisfied that all tax payable by the corporation for the year under Parts II and II.1 have been paid; and
- (c) shall subsequently make such adjustments to the amount of the refund as may be necessary to reflect any subsequent changes in the amount of tax payable and paid by the corporation for the year under Parts II and II.1.

Revised notice of determination

(6) If the Minister of Revenue makes an adjustment to the amount of a refund paid under this Part for a taxation

pour l'année en application des parties II et II.1 a été payé;

- d) tous les autres renseignements et documents que le ministre du Revenu précise pour lui permettre de décider si elle est une société admissible pour l'année.

Demande consécutive à une cotisation ou à une nouvelle cotisation

(2) Malgré le paragraphe (1), la société à l'égard de laquelle le ministre du Revenu national établit une cotisation ou une nouvelle cotisation peut demander à ce dernier le remboursement prévu par la présente partie en lui présentant dans les trois mois de la cotisation ou de la nouvelle cotisation le certificat et les renseignements et documents exigés par ce paragraphe.

Avis et remboursement

(3) Si, après avoir examiné la demande et tous les autres renseignements et documents pertinents, il est d'avis que la société est une société admissible pour l'année, qu'elle a payé tout l'impôt payable en application des parties II et II.1 et qu'elle a droit au remboursement prévu par la présente partie pour l'année, le ministre du Revenu :

- a) d'une part, avise la société par écrit du montant du remboursement auquel elle a droit pour l'année;
- b) d'autre part, paie à la société le montant du remboursement, sans intérêts.

Cas où aucun remboursement n'est payable

(4) Si, après avoir examiné la demande et tous les autres renseignements et documents pertinents, il est d'avis que la société n'a pas droit au remboursement prévu par la présente partie pour l'année, le ministre du Revenu lui envoie un avis de décision motivé à cet effet.

Montant du remboursement

- (5) Le ministre du Revenu :
- a) calcule initialement le montant éventuel du remboursement payable en application de la présente partie à une société admissible pour une année d'imposition en se référant à la cotisation la plus récente concernant l'impôt payable par la société pour l'année en application des parties II et II.1;
- b) ne doit pas payer le remboursement prévu par la présente partie tant qu'il n'est pas convaincu que tout l'impôt payable par la société pour l'année en application des parties II et II.1 a été payé;
- c) apporte par la suite au montant du remboursement les redressements nécessaires pour tenir compte des modifications subséquentes de l'impôt payable et payé par la société pour l'année en application des parties II et II.1.

Avis de décision révisé

(6) S'il apporte un redressement au montant du remboursement payé en application de la présente partie pour

year or subsequently determines that the corporation was not entitled to a refund previously paid for the year, the Minister of Revenue shall send to the corporation a revised notice of determination setting out the amount of the refund, if any, to which the corporation is entitled for the year and shall,

- (a) pay to the corporation any additional refund to which the corporation is entitled under this Part for the year; or
- (b) demand from the corporation repayment of the refund or the excess amount of the refund to which the corporation is not entitled for the year.

Tax avoidance

(7) Despite any other provision in this Part, the Minister of Revenue may refuse to pay a refund to a corporation under this Part or may demand repayment of a refund previously paid under this Part if the Minister of Revenue has a reasonable belief,

- (a) that one of the principal purposes of a disposition, deemed disposition or series of dispositions of shares of any corporation was to enable the corporation to obtain a refund under this Part to which it would not otherwise be entitled; or
- (b) that as a result of a transaction or an event, or a series of transactions or events, property of a business has been transferred, or has been deemed to be transferred, either directly or indirectly, to the corporation or to another corporation, and one of the principal purposes of the transfer or deemed transfer is to enable the corporation to obtain a refund under this Part to which it would not otherwise be entitled.

Recovery of refund

57.18 (1) If, after a refund under this Part is paid to a corporation, it is subsequently determined that the corporation received a refund to which it was not entitled or received an amount greater than the amount of the refund to which it is entitled, the corporation shall,

- (a) repay the amount or the excess amount, as the case may be, to the Minister of Revenue; and
- (b) pay interest to the Minister of Revenue on the amount or excess amount, as the case may be, computed under this Act as if the amount or excess amount were tax payable under Part II or II.1 from the day the amount or excess amount was paid to the corporation to the day it is repaid to the Minister of Revenue.

Exception re: interest

(2) Despite clause (1) (b), interest shall not be payable by a corporation where the amount or excess amount determined under subsection (1) is the result of the corporation claiming a deduction under section 111 of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by section 34 of

une année d'imposition ou qu'il décide par la suite que la société n'avait pas droit à un remboursement qui lui a été payé antérieurement pour l'année, le ministre du Revenu lui envoie un avis de décision révisé indiquant le montant du remboursement éventuel auquel la société a droit pour l'année et, selon le cas :

- a) il paie à la société le remboursement supplémentaire éventuel auquel elle a droit en vertu de la présente partie pour l'année;
- b) il enjoint à la société de restituer le remboursement ou le montant excédentaire de celui-ci auquel elle n'a pas droit pour l'année.

Évitement de l'impôt

(7) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le ministre du Revenu peut refuser de payer un remboursement à une société en application de la présente partie ou il peut lui enjoindre de restituer un remboursement qui lui a été payé antérieurement en application de la présente partie s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

- a) que l'un des principaux buts d'une disposition, d'une présumée disposition ou d'une série de dispositions d'actions de toute société était de permettre à la société d'obtenir, en vertu de la présente partie, un remboursement auquel elle n'aurait pas droit par ailleurs;
- b) que, par suite d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, un bien d'une entreprise a été ou est présumé avoir été transféré à la société ou à une autre société, directement ou indirectement, et que l'un des principaux buts du transfert ou du présumé transfert est de permettre à la société d'obtenir, en vertu de la présente partie, un remboursement auquel elle n'aurait pas droit par ailleurs.

Restitution du remboursement

57.18 (1) Si, après le paiement d'un remboursement à une société en application de la présente partie, il est décidé que celle-ci a reçu un remboursement auquel elle n'avait pas droit ou qu'elle a reçu un montant supérieur à celui auquel elle avait droit, la société :

- a) d'une part, rembourse le montant ou le montant excédentaire, selon le cas, au ministre du Revenu;
- b) d'autre part, paie au ministre du Revenu des intérêts sur le montant ou le montant excédentaire, selon le cas, calculés en application de la présente loi comme si le montant ou le montant excédentaire était un impôt payable en application de la partie II ou II.1 pour la période qui commence le jour où ce montant lui a été payé et qui se termine le jour où il est remboursé au ministre du Revenu.

Exception : intérêts

(2) Malgré l'alinéa (1) b), des intérêts ne sont pas payables par une société si le montant ou le montant excédentaire visé au paragraphe (1) résulte du fait qu'elle a demandé une déduction en vertu de l'article 111 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique par

this Act, in respect of a loss for a subsequent taxation year.

Collection

(3) All amounts repayable and payable to the Minister of Revenue under subsection (1) constitute a debt to the Crown and may be recovered by way of deduction or set-off or may be recovered in any court of competent jurisdiction in proceedings commenced at any time.

No time limit

(4) Section 80 does not apply with respect to any amount repayable to the Minister of Revenue under this Part, and an amount repayable to the Minister of Revenue under this Part is deemed to be taxes owing to the Crown for the purposes of clause 16 (1) (i) of the *Limitations Act, 2002*.

Offence

57.19 A corporation that applies for a certificate of eligibility or a refund under this Part for a taxation year when it knew or ought to have known that it is not eligible for a refund under this Part for the year is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of up to twice the sum of,

- (a) the amount of tax payable by the corporation for the year under Part II; and
- (b) the amount of tax payable by the corporation for the year under Part II.1.

Agreement for the administration of this Part

57.20 (1) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister of Revenue may, on behalf of the Crown in right of Ontario, enter into an agreement with the Crown in right of Canada under which the Canada Revenue Agency will exercise powers and duties of the Minister of Revenue and the Minister of Research and Innovation for the purposes of this Part.

Effect of agreement

(2) If an agreement under subsection (1) is entered into, the Canada Revenue Agency, on behalf of and as agent of the Minister of Revenue and the Minister of Research and Innovation, is authorized, subject to the provisions of the agreement, to exercise the powers and perform the duties under this Part of the Minister of Revenue and the Minister of Research and Innovation to which the agreement applies.

Payment of fees under agreement

(3) All fees and other amounts payable to the Canada Revenue Agency under an agreement entered into under subsection (1) are a charge on and payable out of the Consolidated Revenue Fund.

Regulations

57.21 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations defining any word or expression used in this Part that is not already expressly defined in this Act.

l'effet de l'article 34 de la présente loi, à l'égard d'une perte pour une année d'imposition subséquente.

Recouvrement

(3) Tout montant remboursable et payable au ministre du Revenu en application du paragraphe (1) constitue une créance de la Couronne et peut être recouvré par voie de retenue, de compensation ou d'instance introduite auprès d'un tribunal compétent à n'importe quel moment.

Absence de délai de prescription

(4) L'article 80 ne s'applique pas à l'égard d'un montant remboursable au ministre du Revenu en application de la présente partie, lequel montant est réputé un impôt constituant une créance de la Couronne pour l'application de l'alinéa 16 (1) i) de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*.

Infraction

57.19 La société qui demande le certificat d'admissibilité ou le remboursement prévu par la présente partie pour une année d'imposition alors qu'elle sait ou devrait savoir qu'elle ne remplit pas les conditions requises pour recevoir un tel remboursement pour l'année est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus le double de la somme des montants suivants :

- a) l'impôt payable par la société pour l'année en application de la partie II;
- b) l'impôt payable par la société pour l'année en application de la partie II.1.

Accord pour l'application de la présente partie

57.20 (1) Le ministre du Revenu peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure avec la Couronne du chef du Canada, au nom de la Couronne du chef de l'Ontario, un accord en vertu duquel l'Agence du revenu du Canada exercera les pouvoirs et les fonctions du ministre du Revenu et du ministre de la Recherche et de l'Innovation pour l'application de la présente partie.

Effet de l'accord

(2) Si un accord est conclu en vertu du paragraphe (1), l'Agence du revenu du Canada est autorisée, sous réserve des dispositions de l'accord, à exercer au nom et à titre de mandataire du ministre du Revenu et du ministre de la Recherche et de l'Innovation les pouvoirs et les fonctions que la présente partie attribue au ministre du Revenu et au ministre de la Recherche et de l'Innovation et auxquels s'applique l'accord.

Paiement des frais aux termes de l'accord

(3) Tous les frais et autres montants payables à l'Agence du revenu du Canada en application d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1) sont portés au débit du Trésor et prélevés sur celui-ci.

Règlements

57.21 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, définir tout terme utilisé dans la présente partie mais non défini expressément dans la présente loi.

Same

- (2) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) prescribing anything referred to in this Part as prescribed by the Minister of Finance;
- (b) governing the provision of such information by corporations as may be required for the purpose of administering and enforcing this Part.

2. Section 78 of the Act is amended by adding the following subsection:**If refund payable under Part II.2**

(13) In calculating any amount payable under this section in respect of a taxation year, a corporation shall not take into account the amount of any refund that may be payable to it under Part II.2 in respect of the year.

3. Part V of the Act is amended by adding the following Division:

DIVISION G — PART II.2 OBJECTIONS AND APPEALS

Rules for objections and appeals, Part II.2

92.2 (1) Sections 84 to 92.1 do not apply in respect of any matter relevant in determining whether a corporation is entitled to a refund under Part II.2 or the amount of any refund under that Part.

Objection

(2) A corporation may object to a determination or revised determination made by the Minister of Revenue under section 57.17 by serving on the Minister of Revenue a notice of objection in a form approved by the Minister of Revenue.

Time

(3) The notice of objection must be served not later than 90 days after the day on which the notice of determination or revised notice of determination is sent.

Issues on objection

(4) In an objection under subsection (2), the corporation may raise issues only about whether the corporation is a qualifying corporation for the purposes of Part II.2 for a taxation year.

Content of notice of objection

- (5) The notice of objection shall,
- (a) clearly describe each issue raised by way of objection; and
- (b) fully set out the facts and reasons relied on by the corporation in respect of each issue.

Additional information

(6) If a notice of objection does not fully set out the facts and reasons relied on by the corporation in respect of an issue, the Minister of Revenue may in writing re-

Idem

- (2) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) prescrire tout ce qui est mentionné dans la présente partie comme étant prescrit par le ministre des Finances;
- b) régir la communication par les sociétés des renseignements qui sont exigés pour l'application et l'exécution de la présente partie.

2. L'article 78 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Cas où un remboursement est payable en application de la partie II.2**

(13) La société ne doit pas tenir compte, dans le calcul du montant éventuel payable en application du présent article à l'égard d'une année d'imposition, du montant éventuel d'un remboursement qui lui est payable en application de la partie II.2 à l'égard de l'année.

3. La partie V de la Loi est modifiée par adjonction de la section suivante :

SECTION G — OPPOSITIONS ET APPELS : PARTIE II.2

Règles concernant les oppositions et les appels : partie II.2

92.2 (1) Les articles 84 à 92.1 ne s'appliquent pas à l'égard des questions pertinentes pour décider si une société a droit au remboursement prévu par la partie II.2 ou pour calculer le montant de ce remboursement.

Opposition

(2) Une société peut s'opposer à une décision ou à une décision révisée prise par le ministre du Revenu en vertu de l'article 57.17 en lui signifiant un avis d'opposition rédigé sous une forme qu'il approuve.

Délai

(3) L'avis d'opposition est signifié dans les 90 jours qui suivent le jour de l'envoi de l'avis de décision ou de l'avis de décision révisé.

Questions pouvant faire l'objet d'une opposition

(4) Dans le cadre d'une opposition visée au paragraphe (2), la société ne peut soulever que des questions se rapportant au fait de savoir si elle est une société admissible pour l'application de la partie II.2 pour une année d'imposition.

Contenu de l'avis d'opposition

- (5) L'avis d'opposition remplit les conditions suivantes :
- a) il décrit clairement chaque question qui fait l'objet de l'opposition;
- b) il expose tous les faits et motifs sur lesquels se fonde la société à l'égard de chaque question.

Renseignements supplémentaires

(6) Si l'avis d'opposition n'expose pas tous les faits et motifs sur lesquels se fonde la société à l'égard d'une question, le ministre du Revenu peut demander par écrit à

quest the corporation to provide the information, and the corporation is deemed to have complied with clause (5) (b) in respect of the issue if it provides the information to the Minister of Revenue in writing within 60 days after the day the request is made by the Minister of Revenue, but if the corporation does not comply within that time, the Minister of Revenue may, at his or her discretion, consider the notice of objection to be void and the determination or revised determination of the Minister of Revenue under section 57.17 to be final and binding.

Calculating time limits

(7) For the purposes of calculating the number of days mentioned in subsections (3) and (6),

- (a) a notice of determination or a revised notice of determination referred to in subsection (3) is deemed to have been sent on the date stated in the notice; and
- (b) a request for information under subsection (6) is deemed to have been made on the date stated in the notice.

Service of notice of objection

(8) Service of a notice of objection under this section shall be by registered mail addressed to the Minister of Revenue or by another method that is prescribed by the Minister of Finance.

Same

(9) The Minister of Revenue may accept a notice of objection under this section even though the notice was not served in the manner required by subsection (8).

Extension of time

(10) The time within which a notice of objection is to be served may be extended by the Minister of Revenue if application for the extension is made within 180 days from the day of mailing of the notice of determination or revised notice of determination which is the subject of the objection.

Reconsideration by Minister of Revenue

(11) Upon receipt of a notice of objection, the Minister of Revenue shall, as quickly as possible, reconsider whether the corporation was a qualifying corporation for the taxation year for the purposes of Part II.2.

Notification

(12) The Minister of Revenue shall notify the corporation in writing of whether he or she is confirming the determination that the corporation is not a qualifying corporation for the taxation year for the purposes of Part II.2 or making a new determination that the corporation is a qualifying corporation for the taxation year for the purposes of Part II.2.

Decision final

(13) The decision of the Minister of Revenue under subsection (12) is final and is not subject to appeal unless the decision involves the interpretation of a provision of this Act or involves an issue solely of law.

la société de lui fournir ces renseignements, et la société est réputée s'être conformée à l'alinéa (5) b) à l'égard de la question si elle fournit les renseignements par écrit au ministre du Revenu dans les 60 jours qui suivent le jour où celui-ci les lui demande. Si la société ne se conforme pas à sa demande dans ce délai, le ministre du Revenu peut, à sa discrétion, considérer l'avis d'opposition comme étant nul et la décision ou la décision révisée qu'il a prise en vertu de l'article 57.17 est définitive et lie la société.

Calcul des délais

(7) Aux fins du calcul du nombre de jours mentionné aux paragraphes (3) et (6) :

- a) l'avis de décision ou l'avis de décision révisé mentionné au paragraphe (3) est réputé avoir été envoyé à la date indiquée dans l'avis;
- b) la demande de renseignements prévue au paragraphe (6) est réputée avoir été faite à la date indiquée dans l'avis.

Signification de l'avis d'opposition

(8) L'avis d'opposition prévu au présent article est signifié au ministre du Revenu par courrier recommandé ou par un autre moyen prescrit par le ministre des Finances.

Idem

(9) Le ministre du Revenu peut accepter un avis d'opposition prévu au présent article même s'il n'a pas été signifié de la façon exigée par le paragraphe (8).

Prorogation de délai

(10) Le ministre du Revenu peut proroger le délai dans lequel un avis d'opposition doit être signifié si une demande de prorogation est présentée dans un délai de 180 jours à compter de la mise à la poste de l'avis de décision ou de l'avis de décision révisé qui fait l'objet de l'opposition.

Nouvel examen par le ministre du Revenu

(11) Lorsqu'il reçoit un avis d'opposition, le ministre du Revenu réexamine dès que possible si la société était une société admissible pour l'année d'imposition pour l'application de la partie II.2.

Avis

(12) Le ministre du Revenu avise la société par écrit du fait qu'il confirme sa décision selon laquelle la société n'est pas une société admissible pour l'année d'imposition pour l'application de la partie II.2 ou qu'il prend une nouvelle décision selon laquelle elle est une telle société.

Décision définitive

(13) La décision que prend le ministre du Revenu en application du paragraphe (12) est définitive et non susceptible d'appel sauf si elle porte sur l'interprétation d'une disposition de la présente loi ou sur une question de droit seulement.

Appeal on question of law

(14) If a corporation disagrees with the decision of the Minister of Revenue under subsection (12), the corporation and the Minister of Revenue may agree in writing as to the undisputed facts and then the Minister of Revenue may apply to the Superior Court of Justice to have the issue in dispute determined if,

- (a) under subsection (4), the issue in dispute may be raised on an objection; and
- (b) the issue in dispute involves the interpretation of a provision of this Act or is solely an issue of law in which no facts are in dispute, or the issue in dispute involves the proper inference to be drawn from facts that are not in dispute.

Same

(15) If the Minister of Revenue does not apply to the court under subsection (14) within six months after the date on which the Minister of Revenue and the corporation have both agreed in writing on the facts, the corporation may apply to the court to have the issue determined.

TAXATION ACT, 2007

4. Clause (b) of the definition of “Ontario Minister” in subsection 1 (1) of the *Taxation Act, 2007* is repealed and the following substituted:

- (b) the Federal Minister, in relation to any other matter except the administration and enforcement of Part V.2 and section 127.1;

5. The Act is amended by adding the following Part:

**PART V.2
ONTARIO TAX EXEMPTION
FOR COMMERCIALIZATION**

Definitions and interpretation**Definitions**

104.2 (1) In this Part,

“advanced health technology business” means a business that is primarily engaged in using technology,

- (a) in the development of assistive medical devices, pharmaceutical drugs, regenerative medicine, biologics, medical procedures or surgical procedures, or
- (b) in human tissue engineering; (“entreprise de technologie médicale avancée”)

“bioeconomy business” means a business that is primarily engaged in,

- (a) the production of biofuel, biogas or bioplastics, or
- (b) the development of technology or processes that enable the use of wind, water, a biomass resource, hydrogen, biofuel, biogas, landfill gas, solar energy, geothermal energy, tidal forces or thermal

Appel d’une question de droit

(14) Si la société n’est pas d’accord avec la décision que prend le ministre du Revenu en application du paragraphe (12), la société et le ministre du Revenu peuvent s’entendre par écrit sur les faits non contestés et le ministre du Revenu peut soumettre la question en litige à la Cour supérieure de justice si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la question en litige peut faire l’objet d’une opposition en vertu du paragraphe (4);
- b) la question en litige porte sur l’interprétation d’une disposition de la présente loi ou sur une question de droit seulement et non sur des faits, ou elle porte sur les bonnes conclusions à tirer des faits non contestés.

Idem

(15) Si le ministre du Revenu ne soumet pas la question en litige au tribunal en vertu du paragraphe (14) dans les six mois qui suivent la date à laquelle le ministre du Revenu et la société se sont entendus par écrit sur les faits, la société peut présenter une requête au tribunal pour qu’il se prononce sur la question.

LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS

4. L’alinéa b) de la définition de «ministre ontarien» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2007 sur les impôts* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) le ministre fédéral, relativement à toute autre question, sauf l’application et l’exécution de la partie V.2 et de l’article 127.1.

5. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE V.2
EXONÉRATION FISCALE ONTARIENNE
POUR LA COMMERCIALISATION**

Définitions et interprétation**Définitions**

104.2 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«biocarburant» Carburant liquide fabriqué à partir d’une ressource en biomasse. S’entend notamment des carburants liquides que sont l’éthanol, le méthanol et le biodiésel. («biofuel»)

«biogaz» Carburant gazeux fabriqué à partir d’une ressource en biomasse. («biogas»)

«bioplastique» Plastique fabriqué à partir d’une ressource en biomasse. («bioplastic»)

«entreprise de bioéconomie» Entreprise dont l’activité principale consiste :

- a) soit à produire des biocarburants, des biogaz ou des bioplastiques;
- b) soit à mettre au point des technologies ou des procédés qui permettent d’utiliser le vent, l’eau, une ressource en biomasse, l’hydrogène, un biocarbu-

waste as a source of energy; (“entreprise de bio-économie”)

“biofuel” means a liquid fuel made from a biomass resource and includes the liquid fuels ethanol, methanol and biodiesel; (“biocarburant”)

“biogas” means a gaseous fuel made from a biomass resource; (“biogaz”)

“biomass resource” means,

- (a) organic matter that is derived from a plant and available on a renewable basis, including organic matter derived from dedicated energy crops, dedicated trees, agricultural food and feed crops, or
- (b) waste organic material from harvesting or processing agricultural products, including animal waste and rendered animal fat, forestry products, including wood waste, and sewage; (“ressource en biomasse”)

“bioplastic” means a plastic made from a biomass resource; (“bioplastique”)

“computer program” has the meaning assigned by section 2 of the *Copyright Act* (Canada); (“programme d’ordinateur”)

“eligible commercialization business” means an active business,

- (a) that in the opinion of the Minister of Research and Innovation is,
 - (i) an advanced health technology business,
 - (ii) a bioeconomy business,
 - (iii) a telecommunications, computer or digital technologies production business that is primarily engaged in activities described in categories 3341, 3342, 3344 or 5112 of the North American Industry Classification System 2007 – Canada, as published by Statistics Canada, or
 - (iv) a business that is prescribed by or that satisfies the conditions prescribed by the Ontario Minister,
- (b) that in the opinion of the Minister of Research and Innovation has as its sole purpose,
 - (i) the sale of property that derives more than 50 per cent of its value from eligible intellectual property,
 - (ii) the sale of property an essential element of which is eligible intellectual property,
 - (iii) the licensing of computer programs that are eligible intellectual property, or
 - (iv) such other purpose as may be prescribed by the Ontario Minister, and
- (c) that satisfies such other conditions as may be prescribed by the Ontario Minister; (“entreprise de commercialisation admissible”)

rant, un biogaz, un gaz d’enfouissement, l’énergie solaire, l’énergie géothermique, la force des marées ou des déchets thermiques comme source d’énergie. («bioeconomy business»)

«entreprise de commercialisation admissible» Entreprise exploitée activement qui réunit les conditions suivantes :

- a) le ministre de la Recherche et de l’Innovation est d’avis qu’il s’agit, selon le cas :
 - (i) d’une entreprise de technologie médicale avancée,
 - (ii) d’une entreprise de bioéconomie,
 - (iii) d’une entreprise de production de technologies de télécommunication ou de technologies informatiques ou numériques dont les activités principales sont celles mentionnées à la catégorie 3341, 3342, 3344 ou 5112 du Système de classification des industries de l’Amérique du Nord 2007 – Canada, publié par Statistique Canada,
 - (iv) une entreprise qui est prescrite ou qui satisfait aux conditions prescrites par le ministre ontarien;
- b) le ministre de la Recherche et de l’Innovation est d’avis qu’elle a pour seul but, selon le cas :
 - (i) la vente de biens dont la valeur provient à plus de 50 pour cent d’une propriété intellectuelle admissible,
 - (ii) la vente de biens dont un élément essentiel est une propriété intellectuelle admissible,
 - (iii) l’octroi de licences d’utilisation de programmes d’ordinateur qui sont des propriétés intellectuelles admissibles,
 - (iv) tout autre but prescrit par le ministre ontarien;
- c) elle satisfait aux autres conditions prescrites par le ministre ontarien. («eligible commercialization business»)

«entreprise de technologie médicale avancée» Entreprise dont l’activité principale consiste à employer une technologie dans l’un ou l’autre des domaines suivants :

- a) la mise au point d’appareils et accessoires fonctionnels, de médicaments, de technologies de médecine régénérative, de produits biologiques ou de procédés médicaux ou chirurgicaux;
- b) l’ingénierie tissulaire humaine. («advanced health technology business»)

«institut admissible» Entité qui n’est pas tenue de payer l’impôt prévu à la partie I de la loi fédérale par l’effet de l’article 149 de cette loi et qui est, selon le cas :

- a) une université de l’Ontario dont l’effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles qu’elle a le droit de recevoir du gouvernement de l’Ontario;

“eligible intellectual property” means, in respect of a business carried on by a qualifying corporation, property,

- (a) that was developed in the course of employment or academic study at a qualifying institute by one or more individuals, each of whom is an inventor for the purposes of the *Patent Act* (Canada), an author for the purposes of the *Copyright Act* (Canada), an individual prescribed by the Ontario Minister or an individual who satisfies conditions prescribed by the Ontario Minister,
- (b) that has never been legally or beneficially owned by anyone other than,
 - (i) the qualifying institute where the research to develop the property was conducted,
 - (ii) one or more individuals who created the property, each of whom was an employee or a student of the qualifying institute where the research was conducted at the time the intellectual property was created,
 - (iii) the qualifying corporation, or
 - (iv) one or more of the persons and entities referred to in subclause (i), (ii) or (iii),
- (c) that was disclosed to the qualifying institute where the research was conducted in a timely manner and not later than the required time in accordance with the institute’s official intellectual property disclosure policy, if the institute had such a policy, and
- (d) that is,
 - (i) a patent issued under the *Patent Act* (Canada),
 - (ii) intellectual property in respect of which,
 - (A) an application for a patent was filed under the *Patent Act* (Canada) by a person described in subclause (b) (i), (ii), (iii) or (iv), and
 - (B) a patent is issued pursuant to the application no later than the last day of the qualifying corporation’s 10th taxation year ending after incorporation,
 - (iii) the copyright in a computer program that in the opinion of the Minister of Research and Innovation constitutes a technological advancement at the time the computer program is completed and meets such conditions as may be prescribed by the Ontario Minister, or
 - (iv) intellectual property that is prescribed by the Ontario Minister or that satisfies such conditions as may be prescribed by the Ontario Minister; (“propriété intellectuelle admissible”)

“qualifying institute” means an entity that is not required to pay tax under Part I of the Federal Act by reason of section 149 of that Act and that is,

- b) un collège d’arts appliqués et de technologie de l’Ontario dont l’effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles qu’il a le droit de recevoir du gouvernement de l’Ontario;
 - c) une entité qui est un organisme sans but lucratif prescrit par le ministre ontarien, qui est membre d’une catégorie d’organismes sans but lucratif prescrite par ce ministre ou qui satisfait aux conditions prescrites par celui-ci;
 - d) un collège ou une université du Canada mais non de l’Ontario, à l’exclusion d’une école élémentaire ou secondaire, dont l’effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles qu’il a le droit de recevoir du gouvernement d’une province;
 - e) un institut de recherche hospitalière qui satisfait aux conditions prescrites par le ministre ontarien;
 - f) une entité qui est prescrite par le ministre ontarien ou qui satisfait aux conditions qu’il prescrit. («qualifying institute»)
- «programme d’ordinateur» S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur le droit d’auteur* (Canada). («computer program»)
- «propriété intellectuelle admissible» Bien qui se rapporte à une entreprise exploitée par une société admissible et qui réunit les conditions suivantes :
- a) il a été mis au point dans le cadre d’un emploi ou d’études dans un institut admissible par un ou plusieurs particuliers dont chacun est un inventeur pour l’application de la *Loi sur les brevets* (Canada), un auteur pour l’application de la *Loi sur le droit d’auteur* (Canada) ou un particulier qui est prescrit par le ministre ontarien ou qui satisfait aux conditions qu’il prescrit;
 - b) personne d’autre que les entités ou particuliers suivants n’en a jamais eu la propriété en common law ou la propriété bénéficiaire :
 - (i) l’institut admissible où ont été effectués les travaux de recherche visant sa mise au point,
 - (ii) le ou les particuliers qui ont créé la propriété intellectuelle et dont chacun était, au moment de la création de celle-ci, un employé ou un étudiant de l’institut admissible où ont été effectués les travaux de recherche,
 - (iii) la société admissible,
 - (iv) une ou plusieurs des personnes ou entités visées au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii);
 - c) il a été divulgué à l’institut admissible où ont été effectués les travaux de recherche en temps opportun et dans le délai exigé, conformément à la politique officielle de divulgation de la propriété intellectuelle de l’institut, s’il en avait une;
 - d) il s’agit, selon le cas :
 - (i) d’un brevet délivré sous le régime de la *Loi sur les brevets* (Canada),

- (a) a university in Ontario whose enrolment is counted for the purposes of calculating annual operating grants entitlements from the Government of Ontario,
- (b) a college of applied arts and technology in Ontario whose enrolment is counted for the purposes of calculating annual operating grants entitlements from the Government of Ontario,
- (c) an entity that is a non-profit organization prescribed by the Ontario Minister, that is a member of a class of non-profit organizations prescribed by the Ontario Minister or that meets the conditions prescribed by the Ontario Minister,
- (d) a college or university in Canada but outside Ontario whose enrolment is counted for the purposes of calculating annual operating grants entitlements from the government of a province, other than an elementary or secondary school,
- (e) a hospital research institute that meets the conditions prescribed by the Ontario Minister, or
- (f) an entity that is prescribed by or that satisfies the conditions prescribed by the Ontario Minister. (“institut admissible”)

Qualifying corporation

(2) A corporation is a qualifying corporation for the purposes of this Part for a taxation year if the corporation satisfies the following conditions:

1. It was incorporated in Canada after March 24, 2008 and before March 25, 2012 and was not formed as a result of an amalgamation or merger of two or more corporations.
2. It carried on one or more eligible commercialization businesses during the taxation year.
3. If its income as computed for the purposes of section 3 of the *Income Tax Act* (Canada) was greater than zero, all or substantially all of its gross revenue for the year was from one or more eligible commercialization businesses and all or substantially all amounts received or receivable by it on the disposition of capital property were from the disposition of capital property in the ordinary course of an eligible commercialization business.
4. If it was a member of a partnership for any period of time during the taxation year or a previous taxation year, throughout that period of time every

(ii) d’une propriété intellectuelle à l’égard de laquelle :

(A) d’une part, une demande de brevet a été présentée en vertu de la *Loi sur les brevets* (Canada) par une personne visée au sous-alinéa b) (i), (ii), (iii) ou (iv),

(B) d’autre part, un brevet est délivré conformément à la demande au plus tard le dernier jour de la 10^e année d’imposition de la société admissible se terminant après sa constitution,

(iii) du droit d’auteur d’un programme d’ordinateur qui, de l’avis du ministre de la Recherche et de l’Innovation, constitue un progrès technologique au moment où il est achevé et qui satisfait aux conditions prescrites par le ministre ontarien,

(iv) d’une propriété intellectuelle qui est prescrite par le ministre ontarien ou qui satisfait aux conditions qu’il prescrit. («eligible intellectual property»)

«ressource en biomasse» S’entend de ce qui suit :

- a) une matière organique végétale qui a la propriété d’être renouvelable, notamment une matière organique dérivée de cultures énergétiques spécialisées, d’arbres spécialisés ou de produits agricoles destinés à l’alimentation humaine ou animale;
- b) un déchet organique provenant de la récolte ou de la transformation de produits agricoles, y compris les déchets d’origine animale et la graisse animale fondue, de produits forestiers, y compris les déchets de bois, et des eaux d’égout. («biomass resource»)

Société admissible

(2) Est une société admissible pour une année d’imposition pour l’application de la présente partie la société qui satisfait aux conditions suivantes :

1. Elle a été constituée au Canada après le 24 mars 2008, mais avant le 25 mars 2012, et n’est pas issue de la fusion ou de l’unification de deux ou de plusieurs sociétés.
2. Elle exploitait une ou plusieurs entreprises de commercialisation admissibles pendant l’année.
3. Si son revenu, tel qu’il est calculé pour l’application de l’article 3 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), était supérieur à zéro, la totalité, ou presque, de son revenu brut pour l’année provenait d’une ou de plusieurs entreprises de commercialisation admissibles et la totalité, ou presque, des sommes reçues ou à recevoir par elle à la disposition d’immobilisations provenait de la disposition d’immobilisations dans le cours normal des activités d’une telle entreprise.
4. Pendant toute période de l’année d’imposition ou d’une année d’imposition antérieure où elle a été, le cas échéant, un associé d’une société de per-

other member of the partnership was a qualifying institute.

5. If it was a participant in a joint venture for any period of time during the taxation year or a previous taxation year, throughout that period of time every other member of the joint venture was a qualifying institute.
6. It has never been a beneficiary of a trust.
7. It has never operated all or part of a business that was previously operated by another corporation.
8. It has never operated all or part of a business that was previously operated by a person or entity that is not a corporation unless the business was operated by the person or entity for a period of not more than 90 days before the corporation was incorporated.
9. The taxation year is one of the corporation's first 10 taxation years after it was incorporated.
10. It satisfies such other conditions as may be prescribed by the Ontario Minister.

Tax

(3) A reference in this Part to tax payable and paid under Divisions B and C of Part III does not include a reference to any interest or penalties payable under this Act.

Ontario tax exemption for commercialization

104.3 (1) A corporation that is a qualifying corporation for a taxation year is entitled to a refund under this Part for the year equal to the amount of its Ontario tax exemption for commercialization for the year if the requirements of this Part are satisfied.

Amount of the exemption

(2) Subject to subsection (3), the amount of a corporation's Ontario tax exemption for commercialization for a taxation year is equal to the sum of,

- (a) the amount of tax payable and paid by the corporation under Division B of Part III for the year less the amount, if any, the corporation is entitled to claim for the year under Part IV; and
- (b) the amount of tax payable and paid by the corporation under Division C of Part III for the year.

Nil exemption

(3) The amount of a corporation's Ontario tax exemption for commercialization for a taxation year is nil if,

- (a) the corporation has not claimed the maximum amount of all deductions and allowances to which it is entitled under this Act and the Federal Act in computing its income and taxable income for the taxation year and for each of its previous taxation years;

sonnes, chacun des autres associés était un institut admissible.

5. Pendant toute période de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure où elle a été, le cas échéant, un coentrepreneur, chacun des autres coentrepreneurs était un institut admissible.
6. Elle n'a jamais été bénéficiaire d'une fiducie.
7. Elle n'a jamais exploité tout ou partie d'une entreprise exploitée auparavant par une autre société.
8. Elle n'a jamais exploité tout ou partie d'une entreprise exploitée auparavant par une personne ou une entité autre qu'une société, à moins que la personne ou l'entité ne l'ait pas exploitée pendant plus de 90 jours avant que la société ait été constituée.
9. L'année d'imposition est l'une des 10 premières années d'imposition qui suivent sa constitution.
10. Elle satisfait aux autres conditions prescrites par le ministre ontarien.

Impôt

(3) La mention dans la présente partie de l'impôt payable et payé en application des sections B et C de la partie III ne s'entend pas des intérêts ou pénalités payables en application de la présente loi.

Exonération fiscale ontarienne pour la commercialisation

104.3 (1) La société qui est une société admissible pour une année d'imposition a droit, en vertu de la présente partie, à un remboursement pour l'année dont le montant correspond à son exonération fiscale ontarienne pour la commercialisation pour l'année s'il est satisfait aux exigences de la présente partie.

Montant de l'exonération

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant de l'exonération fiscale ontarienne pour la commercialisation d'une société pour une année d'imposition est égal à la somme des montants suivants :

- a) l'impôt payable et payé par la société en application de la section B de la partie III pour l'année, déduction faite du montant éventuel qu'elle a le droit de demander pour l'année en vertu de la partie IV;
- b) l'impôt payable et payé par la société en application de la section C de la partie III pour l'année.

Exonération nulle

(3) Le montant de l'exonération fiscale ontarienne pour la commercialisation d'une société pour une année d'imposition est nul dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la société n'a pas demandé le maximum de toutes les déductions auxquelles elle a droit en vertu de la présente loi et de la loi fédérale dans le calcul de son revenu et de son revenu imposable pour l'année d'imposition et pour chacune de ses années d'imposition antérieures;

- (b) the corporation is or has been, at any time since it was incorporated, associated with another corporation within the meaning of section 256 of the Federal Act if paragraphs 256 (1) (c), (d) and (e) of that Act were read without reference to “other than a specified class”;
- (c) the corporation is or has been, at any time since it was incorporated, related to another corporation within the meaning of section 251 of the Federal Act;
- (d) control of the corporation is acquired directly or indirectly in any manner whatever during the period commencing March 25, 2012 and ending at the end of the corporation’s 10th taxation year after it was incorporated;
- (e) the Minister of Research and Innovation notifies the corporation that it is ineligible to receive a certificate of eligibility under this Part or that the Minister of Research and Innovation has revoked the certificate of eligibility issued to the corporation for the year; or
- (f) during the taxation year or a previous taxation year, the corporation sold all or substantially all of the property it used in carrying on an eligible commercialization business.

Exception re associated corporations

(4) Clause (3) (b) does not apply if the corporation that was associated with the qualifying corporation was, at all times while it was associated with the qualifying corporation,

- (a) a qualifying institute; or
- (b) a corporation that is prescribed by the Ontario Minister or that satisfies conditions prescribed by the Ontario Minister.

Exception re related corporations

(5) Clause (3) (c) does not apply if the corporation that was related to the qualifying corporation was, at all times while it was related to the qualifying corporation,

- (a) a qualifying institute; or
- (b) a corporation that is prescribed by the Ontario Minister or that satisfies conditions prescribed by the Ontario Minister.

Certificate of eligibility

104.4 (1) To be eligible to apply for a refund under this Part, a qualifying corporation must apply for, be eligible to receive and receive a certificate of eligibility for the year issued by the Minister of Research and Innovation.

Application

(2) An application for a certificate of eligibility for a taxation year shall be made to the Minister of Research and Innovation after the end of the year to which it relates, in a form approved by the Minister of Research and Innovation.

- b) la société est ou a été, à un moment donné depuis sa constitution, associée à une autre société au sens de l’article 256 de la loi fédérale s’il n’est pas tenu compte, aux alinéas 256 (1) c), d) et e) de cette loi, de l’expression «non exclue»;
- c) la société est ou a été, à un moment donné depuis sa constitution, liée à une autre société au sens de l’article 251 de la loi fédérale;
- d) le contrôle de la société est acquis, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, pendant la période commençant le 25 mars 2012 et se terminant à la fin de la 10^e année d’imposition de la société qui suit sa constitution;
- e) le ministre de la Recherche et de l’Innovation avise la société qu’elle ne remplit pas les conditions requises pour recevoir un certificat d’admissibilité en vertu de la présente partie et qu’il a révoqué celui qui lui a été délivré pour l’année;
- f) pendant l’année d’imposition ou une année d’imposition antérieure, la société a vendu la totalité, ou presque, des biens qu’elle utilisait pour exploiter une entreprise de commercialisation admissible.

Exception : sociétés associées

(4) L’alinéa (3) b) ne s’applique pas si, à tous les moments où la société admissible était associée à une autre société, cette dernière était :

- a) soit un institut admissible;
- b) soit une société qui est prescrite par le ministre ontarien ou qui satisfait aux conditions qu’il prescrit.

Exception : sociétés liées

(5) L’alinéa (3) c) ne s’applique pas si, à tous les moments où la société admissible était liée à une autre société, cette dernière était :

- a) soit un institut admissible;
- b) soit une société qui est prescrite par le ministre ontarien ou qui satisfait aux conditions qu’il prescrit.

Certificat d’admissibilité

104.4 (1) Pour pouvoir demander le remboursement prévu par la présente partie, la société admissible doit demander un certificat d’admissibilité pour l’année délivré par le ministre de la Recherche et de l’Innovation, remplir les conditions requises pour le recevoir et le recevoir effectivement.

Présentation de la demande

(2) La demande de certificat d’admissibilité pour une année d’imposition est présentée au ministre de la Recherche et de l’Innovation, sous la forme approuvée par celui-ci, après la fin de l’année à laquelle il se rapporte.

Additional information or records

(3) A corporation applying for a certificate of eligibility shall provide such additional information and records as the Minister of Research and Innovation may specify in order to evaluate the application.

Criteria for issuing certificate of eligibility

(4) The Minister of Research and Innovation may issue a certificate of eligibility to the corporation for the year if he or she is satisfied that the corporation carried on an eligible commercialization business during the year.

Failure to satisfy all criteria

(5) If, after reviewing the application and all other relevant information and records, the Minister of Research and Innovation is of the opinion that the corporation has failed to satisfy the criteria set out in subsection (4), the Minister of Research and Innovation shall notify the corporation in writing of his or her decision not to issue the certificate and the reasons for the decision.

Revocation of certificate

(6) If, at any time after issuing a certificate of eligibility to a corporation, the Minister of Research and Innovation subsequently determines that the corporation failed to satisfy the criteria set out in subsection (4), the Minister of Research and Innovation may,

- (a) revoke the certificate; and
- (b) notify the corporation and the Minister of Revenue of the revocation of the certificate and the reasons for the revocation.

Decision not to issue or to revoke certificate is final

(7) The decision of the Minister of Research and Innovation not to issue a certificate of eligibility to a corporation for a taxation year or to revoke a certificate of eligibility previously issued to the corporation for the year is final and conclusive, and sections 124 to 128 do not apply in respect of the decision.

Preliminary determination

104.5 If a corporation's first taxation year after incorporation ends after December 31, 2008, the corporation may request from the Minister of Research and Innovation at any time before the end of its first taxation year after incorporation a preliminary determination of the following matters, but no preliminary determination made under this section is binding on the Minister of Research and Innovation:

1. Whether the proposed business of the corporation would be an eligible commercialization business.
2. Whether property to be owned or used by the corporation in the proposed business is eligible intellectual property.
3. Whether a particular entity is a qualifying institute.

Application for refund

104.6 (1) If a certificate of eligibility is issued to a corporation for a taxation year, the corporation may apply

Renseignements et documents supplémentaires

(3) La société qui demande un certificat d'admissibilité fournit les renseignements et documents supplémentaires que précise le ministre de la Recherche et de l'Innovation afin de lui permettre d'évaluer la demande.

Critère de délivrance du certificat d'admissibilité

(4) Le ministre de la Recherche et de l'Innovation peut délivrer un certificat d'admissibilité à la société pour l'année s'il est convaincu que la société exploitait une entreprise de commercialisation admissible pendant l'année.

Cas où il n'est pas satisfait au critère

(5) Si, après avoir examiné la demande et tous les autres renseignements et documents pertinents, il est d'avis que la société ne satisfait pas au critère énoncé au paragraphe (4), le ministre de la Recherche et de l'Innovation lui donne un avis écrit motivé de sa décision de ne pas lui délivrer le certificat.

Révocation du certificat

(6) Si, après avoir délivré un certificat d'admissibilité à une société, le ministre de la Recherche et de l'Innovation décide que la société ne satisfait pas au critère énoncé au paragraphe (4), il peut :

- a) d'une part, révoquer le certificat;
- b) d'autre part, donner à la société et au ministre du Revenu un avis motivé de la révocation du certificat.

Caractère définitif de la décision

(7) La décision du ministre de la Recherche et de l'Innovation de ne pas délivrer de certificat d'admissibilité à une société pour une année d'imposition ou de révoquer celui qui lui a été délivré pour l'année est définitive, et les articles 124 à 128 ne s'y appliquent pas.

Décision préliminaire

104.5 Une société peut, avant la fin de sa première année d'imposition qui suit sa constitution, si cette année se termine après le 31 décembre 2008, demander au ministre de la Recherche et de l'Innovation une décision préliminaire sur les questions suivantes, étant entendu toutefois qu'il n'est pas lié par une telle décision :

1. La question de savoir si l'entreprise que la société se propose d'exploiter est une entreprise de commercialisation admissible.
2. La question de savoir si les biens dont la société sera propriétaire ou qu'elle utilisera constituent une propriété intellectuelle.
3. La question de savoir si une entité donnée est un institut admissible.

Demande de remboursement

104.6 (1) La société à laquelle est délivré un certificat d'admissibilité pour une année d'imposition peut de-

to the Minister of Revenue for a refund under this Part by submitting to the Minister of Revenue on or before the end of the third taxation year ending after the year,

- (a) an application in a form approved by the Minister of Revenue;
- (b) the certificate of eligibility issued to the corporation by the Minister of Research and Innovation for the taxation year;
- (c) proof to the satisfaction of the Minister of Revenue that all tax payable by the corporation for the year under Divisions B and C of Part III has been paid; and
- (d) such other information and records as the Minister of Revenue may specify to enable the Minister of Revenue to determine if the corporation is a qualifying corporation for the year.

Application after assessment or reassessment

(2) Despite subsection (1), if the Federal Minister assesses or reassesses a corporation, the corporation may apply to the Minister of Revenue for a refund under this Part by submitting to the Minister of Revenue the certificate, information and records required under subsection (1) within three months of the assessment or reassessment.

Notice and payment of refund

(3) If, after reviewing the application and all other relevant information and records, the Minister of Revenue is of the opinion that the corporation is a qualifying corporation for the year, has paid all tax payable for the year under Divisions B and C of Part III and is entitled to a refund under this Part for the year, the Minister of Revenue shall,

- (a) notify the corporation in writing of the amount of the refund to which the corporation is entitled for the year; and
- (b) pay to the corporation the amount of the refund, without interest.

If no refund payable

(4) If, after reviewing the application and all other relevant information and records, the Minister of Revenue is of the opinion that the corporation is not entitled to a refund under this Part for the year, the Minister of Revenue shall send a notice of determination to the corporation setting out his or her determination that the corporation is not entitled to the refund and the reasons for the determination.

Amount of the refund

- (5) The Minister of Revenue,
 - (a) shall initially calculate the amount of any refund payable under this Part to a qualifying corporation for a taxation year by reference to the most recent assessment of tax payable by the corporation for the year under Divisions B and C of Part III;

mander au ministre du Revenu un remboursement en vertu de la présente partie en lui présentant ce qui suit au plus tard à la fin de la troisième année d'imposition qui suit l'année :

- a) une demande rédigée sous la forme approuvée par le ministre du Revenu;
- b) le certificat d'admissibilité que lui a délivré le ministre de la Recherche et de l'Innovation pour l'année d'imposition;
- c) une preuve de nature à convaincre le ministre du Revenu que tout l'impôt payable par la société pour l'année en application des sections B et C de la partie III a été payé;
- d) tous les autres renseignements et documents que le ministre du Revenu précise pour lui permettre de décider si elle est une société admissible pour l'année.

Demande consécutive à une cotisation ou à une nouvelle cotisation

(2) Malgré le paragraphe (1), la société à l'égard de laquelle le ministre fédéral établit une cotisation ou une nouvelle cotisation peut demander au ministre du Revenu le remboursement prévu par la présente partie en lui présentant dans les trois mois de la cotisation ou de la nouvelle cotisation le certificat et les renseignements et documents exigés par ce paragraphe.

Avis et remboursement

(3) Si, après avoir examiné la demande et tous les autres renseignements et documents pertinents, il est d'avis que la société est une société admissible pour l'année, qu'elle a payé tout l'impôt payable en application des sections B et C de la partie III et qu'elle a droit au remboursement prévu par la présente partie pour l'année, le ministre du Revenu :

- a) d'une part, avise la société par écrit du montant du remboursement auquel elle a droit pour l'année;
- b) d'autre part, paie à la société le montant du remboursement, sans intérêts.

Cas où aucun remboursement n'est payable

(4) Si, après avoir examiné la demande et tous les autres renseignements et documents pertinents, il est d'avis que la société n'a pas droit au remboursement prévu par la présente partie pour l'année, le ministre du Revenu lui envoie un avis de décision motivé à cet effet.

Montant du remboursement

- (5) Le ministre du Revenu :
 - a) calcule initialement le montant éventuel du remboursement payable en application de la présente partie à une société admissible pour une année d'imposition en se référant à la cotisation la plus récente concernant l'impôt payable par la société pour l'année en application des sections B et C de la partie III;

- (b) shall not pay a refund under this Part until the Minister of Revenue is satisfied that all tax payable by the corporation for the year under Divisions B and C of Part III have been paid; and
- (c) shall subsequently make such adjustments to the amount of the refund as may be necessary to reflect any subsequent changes in the amount of tax payable and paid by the corporation for the year under Divisions B and C of Part III.

Revised notice of determination

(6) If the Minister of Revenue makes an adjustment to the amount of a refund paid under this Part for a taxation year or subsequently determines that the corporation was not entitled to a refund previously paid for the year, the Minister shall send to the corporation a revised notice of determination setting out the amount of the refund, if any, to which the corporation is entitled for the year and shall,

- (a) pay to the corporation any additional refund to which the corporation is entitled under this Part for the year; or
- (b) demand from the corporation repayment of the refund or the excess amount of the refund to which the corporation is not entitled for the year.

Tax avoidance

(7) Despite any other provision in this Part, the Minister of Revenue may refuse to pay a refund to a corporation under this Part or may demand repayment of a refund previously paid under this Part if the Minister of Revenue has a reasonable belief,

- (a) that one of the principal purposes of a disposition, deemed disposition or series of dispositions of shares of any corporation was to enable the corporation to obtain a refund under this Part to which it would not otherwise be entitled; or
- (b) that as a result of a transaction or an event, or a series of transactions or events, property of a business has been transferred, or has been deemed to be transferred, either directly or indirectly, to the corporation or to another corporation, and one of the principal purposes of the transfer or deemed transfer is to enable the corporation to obtain a refund under this Part to which it would not otherwise be entitled.

Recovery of refund

104.7 (1) If, after a refund under this Part is paid to a corporation, it is subsequently determined that the corporation received a refund to which it was not entitled or received an amount greater than the amount of the refund to which it is entitled, the corporation shall,

- (a) repay the amount or the excess amount, as the case may be, to the Minister of Revenue; and

- b) ne doit pas payer le remboursement prévu par la présente partie tant qu'il n'est pas convaincu que tout l'impôt payable par la société pour l'année en application des sections B et C de la partie III a été payé;
- c) apporte par la suite au montant du remboursement les redressements nécessaires pour tenir compte des modifications subséquentes de l'impôt payable et payé par la société pour l'année en application des sections B et C de la partie III.

Avis de décision révisé

(6) S'il apporte un redressement au montant du remboursement payé en application de la présente partie pour une année d'imposition ou qu'il décide par la suite que la société n'avait pas droit à un remboursement qui lui a été payé antérieurement pour l'année, le ministre du Revenu lui envoie un avis de décision révisé indiquant le montant du remboursement éventuel auquel la société a droit pour l'année et, selon le cas :

- a) il paie à la société le remboursement supplémentaire éventuel auquel elle a droit en vertu de la présente partie pour l'année;
- b) il enjoint à la société de restituer le remboursement ou le montant excédentaire de celui-ci auquel elle n'a pas droit pour l'année.

Évitement de l'impôt

(7) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le ministre du Revenu peut refuser de payer un remboursement à une société en application de la présente partie ou il peut lui enjoindre de restituer un remboursement qui lui a été payé antérieurement en application de la présente partie s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

- a) que l'un des principaux buts d'une disposition, d'une présumée disposition ou d'une série de dispositions d'actions de toute société était de permettre à la société d'obtenir, en vertu de la présente partie, un remboursement auquel elle n'aurait pas droit par ailleurs;
- b) que, par suite d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, un bien d'une entreprise a été ou est présumé avoir été transféré à la société ou à une autre société, directement ou indirectement, et que l'un des principaux buts du transfert ou du présumé transfert est de permettre à la société d'obtenir, en vertu de la présente partie, un remboursement auquel elle n'aurait pas droit par ailleurs.

Restitution du remboursement

104.7 (1) Si, après le paiement d'un remboursement à une société en application de la présente partie, il est décidé que celle-ci a reçu un remboursement auquel elle n'avait pas droit ou qu'elle a reçu un montant supérieur à celui auquel elle avait droit, la société :

- a) d'une part, rembourse le montant ou le montant excédentaire, selon le cas, au ministre du Revenu;

- (b) pay interest to the Minister of Revenue on the amount or excess amount, as the case may be, computed under this Act as if the amount or excess amount were tax payable under Division B or C of Part III from the day the amount or excess amount was paid to the corporation to the day it is repaid to the Minister of Revenue.

Exception re: interest

(2) Despite clause (1) (b), interest shall not be payable by a corporation where the amount or excess amount determined under subsection (1) is the result of the corporation claiming a deduction under section 111 of the Federal Act as it applies for the purposes of this Act, in respect of a loss for a subsequent taxation year.

Collection

(3) All amounts repayable and payable to the Minister of Revenue under subsection (1) constitute a debt to the Crown and may be recovered by way of deduction or set-off or may be recovered in any court of competent jurisdiction in proceedings commenced at any time.

No time limit

(4) Section 112 does not apply with respect to any amount repayable to the Minister of Revenue under this Part, and an amount repayable to the Minister of Revenue under this Part is deemed to be taxes owing to the Crown for the purposes of clause 16 (1) (i) of the *Limitations Act, 2002*.

Offence

104.8 A corporation that applies for a certificate of eligibility or a refund under this Part for a taxation year when it knew or ought to have known that it is not eligible for a refund under this Part for the year is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of up to twice the sum of,

- (a) the amount of tax payable by the corporation for the year under Division B of Part III; and
- (b) the amount of tax payable by the corporation for the year under Division C of Part III.

Agreement for the administration of this Part

104.9 (1) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister of Revenue may, on behalf of the Crown in right of Ontario, enter into an agreement with the Crown in right of Canada under which the Canada Revenue Agency will exercise powers and duties of the Minister of Revenue and the Minister of Research and Innovation for the purposes of this Part.

Effect of agreement

(2) If an agreement under subsection (1) is entered into, the Canada Revenue Agency, on behalf of and as agent of the Minister of Revenue and the Minister of Research and Innovation, is authorized, subject to the provisions of the agreement, to exercise the powers and per-

- b) d'autre part, paie au ministre du Revenu des intérêts sur le montant ou le montant excédentaire, selon le cas, calculés en application de la présente loi comme si le montant ou le montant excédentaire était un impôt payable en application de la section B ou C de la partie III pour la période qui commence le jour où ce montant lui a été payé et qui se termine le jour où il est remboursé au ministre du Revenu.

Exception : intérêts

(2) Malgré l'alinéa (1) b), des intérêts ne sont pas payables par une société si le montant ou le montant excédentaire visé au paragraphe (1) résulte du fait qu'elle a demandé une déduction en vertu de l'article 111 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, à l'égard d'une perte pour une année d'imposition subséquente.

Recouvrement

(3) Tout montant remboursable et payable au ministre du Revenu en application du paragraphe (1) constitue une créance de la Couronne et peut être recouvré par voie de retenue, de compensation ou d'instance introduite auprès d'un tribunal compétent à n'importe quel moment.

Absence de délai de prescription

(4) L'article 112 ne s'applique pas à l'égard d'un montant remboursable au ministre du Revenu en application de la présente partie, lequel montant est réputé un impôt constituant une créance de la Couronne pour l'application de l'alinéa 16 (1) i) de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*.

Infraction

104.8 La société qui demande le certificat d'admissibilité ou le remboursement prévu par la présente partie pour une année d'imposition alors qu'elle sait ou devrait savoir qu'elle ne remplit pas les conditions requises pour recevoir un tel remboursement pour l'année est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus le double de la somme des montants suivants :

- a) l'impôt payable par la société pour l'année en application de la section B de la partie III;
- b) l'impôt payable par la société pour l'année en application de la section C de la partie III.

Accord pour l'application de la présente partie

104.9 (1) Le ministre du Revenu peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure avec la Couronne du chef du Canada, au nom de la Couronne du chef de l'Ontario, un accord en vertu duquel l'Agence du revenu du Canada exercera les pouvoirs et les fonctions du ministre du Revenu et du ministre de la Recherche et de l'Innovation pour l'application de la présente partie.

Effet de l'accord

(2) Si un accord est conclu en vertu du paragraphe (1), l'Agence du revenu du Canada est autorisée, sous réserve des dispositions de l'accord, à exercer au nom et à titre de mandataire du ministre du Revenu et du ministre de la Recherche et de l'Innovation les pouvoirs et les fonctions

form the duties under this Part of the Minister of Revenue and the Minister of Research and Innovation to which the agreement applies.

Payment of fees under agreement

(3) All fees and other amounts payable to the Canada Revenue Agency under an agreement entered into under subsection (1) are a charge on and payable out of the Consolidated Revenue Fund.

Regulations

104.10 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations defining any word or expression used in this Part that is not already expressly defined in this Act.

Same

- (2) The Ontario Minister may make regulations,
 - (a) prescribing anything referred to in this Part as prescribed by the Ontario Minister;
 - (b) governing the provision of such information by corporations as may be required for the purpose of administering and enforcing this Part.

6. Section 116 of the Act is amended by adding the following subsection:

If refund payable under Part V.2

(8) In calculating any amount payable under this section in respect of a taxation year, a corporation shall not take into account the amount of any refund that may be payable to it under Part V.2 in respect of the year.

7. Part VIII of the Act is amended by adding the following section:

PART V.2 OBJECTIONS AND APPEALS

Rules for objections and appeals, Part V.2

127.1 (1) Sections 124 to 128 do not apply in respect of any matter relevant in determining whether a corporation is entitled to a refund under Part V.2 or the amount of any refund under that Part.

Objection

(2) A corporation may object to a determination or revised determination made by the Minister of Revenue under section 104.6 by serving on the Minister of Revenue a notice of objection in a form approved by the Minister of Revenue.

Time

(3) The notice of objection must be served not later than 90 days after the day on which the notice of determination or revised notice of determination is sent.

Issues on objection

(4) In an objection under subsection (2), the corporation may raise issues only about whether the corporation is a qualifying corporation for the purposes of Part V.2 for a taxation year.

que la présente partie attribuée au ministre du Revenu et au ministre de la Recherche et de l'Innovation et auxquels s'applique l'accord.

Paiement des frais aux termes de l'accord

(3) Tous les frais et autres montants payables à l'Agence du revenu du Canada en application d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1) sont portés au débit du Trésor et prélevés sur celui-ci.

Règlements

104.10 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, définir tout terme utilisé dans la présente partie mais non défini expressément dans la présente loi.

Idem

- (2) Le ministre ontarien peut, par règlement :
 - a) prescrire tout ce qui est mentionné dans la présente partie comme étant prescrit par le ministre ontarien;
 - b) régir la communication par les sociétés des renseignements qui sont exigés pour l'application et l'exécution de la présente partie.

6. L'article 116 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Cas où un remboursement est payable en application de la partie V.2

(8) La société ne doit pas tenir compte, dans le calcul du montant éventuel payable en application du présent article à l'égard d'une année d'imposition, du montant éventuel d'un remboursement qui lui est payable en application de la partie V.2 à l'égard de l'année.

7. La partie VIII de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

PARTIE V.2 — OPPOSITIONS ET APPELS

Règles concernant les oppositions et les appels : partie V.2

127.1 (1) Les articles 124 à 128 ne s'appliquent pas à l'égard des questions pertinentes pour décider si une société a droit au remboursement prévu par la partie V.2 ou pour calculer le montant de ce remboursement.

Opposition

(2) Une société peut s'opposer à une décision ou à une décision révisée prise par le ministre du Revenu en vertu de l'article 104.6 en lui signifiant un avis d'opposition rédigé sous une forme qu'il approuve.

Délai

(3) L'avis d'opposition est signifié dans les 90 jours qui suivent le jour de l'envoi de l'avis de décision ou de l'avis de décision révisé.

Questions pouvant faire l'objet d'une opposition

(4) Dans le cadre d'une opposition visée au paragraphe (2), la société ne peut soulever que des questions se rapportant au fait de savoir si elle est une société admissible pour l'application de la partie V.2 pour une année d'imposition.

Content of notice of objection

- (5) The notice of objection shall,
- (a) clearly describe each issue raised by way of objection; and
 - (b) fully set out the facts and reasons relied on by the corporation in respect of each issue.

Additional information

(6) If a notice of objection does not fully set out the facts and reasons relied on by the corporation in respect of an issue, the Minister of Revenue may in writing request the corporation to provide the information, and the corporation is deemed to have complied with clause (5) (b) in respect of the issue if it provides the information to the Minister of Revenue in writing within 60 days after the day the request is made by the Minister of Revenue, but if the corporation does not comply within that time, the Minister of Revenue may, at his or her discretion, consider the notice of objection to be void and the determination or revised determination of the Minister of Revenue under section 104.6 to be final and binding.

Calculating time limits

- (7) For the purposes of calculating the number of days mentioned in subsections (3) and (6),
- (a) a notice of determination or a revised notice of determination referred to in subsection (3) is deemed to have been sent on the date stated in the notice; and
 - (b) a request for information under subsection (6) is deemed to have been made on the date stated in the notice.

Service of notice of objection

(8) Service of a notice of objection under this section shall be by registered mail addressed to the Minister of Revenue or by another method that is prescribed by the Minister of Finance.

Same

(9) The Minister of Revenue may accept a notice of objection under this section even though the notice was not served in the manner required by subsection (8).

Extension of time

(10) The time within which a notice of objection is to be served may be extended by the Minister of Revenue if application for the extension is made within 180 days from the day of mailing of the notice of determination or revised notice of determination which is the subject of the objection.

Reconsideration by Minister of Revenue

(11) Upon receipt of a notice of objection, the Minister of Revenue shall, as quickly as possible, reconsider whether the corporation was a qualifying corporation for the taxation year for the purposes of Part V.2.

Contenu de l'avis d'opposition

- (5) L'avis d'opposition remplit les conditions suivantes :
- a) il décrit clairement chaque question qui fait l'objet de l'opposition;
 - b) il expose tous les faits et motifs sur lesquels se fonde la société à l'égard de chaque question.

Renseignements supplémentaires

(6) Si l'avis d'opposition n'expose pas tous les faits et motifs sur lesquels se fonde la société à l'égard d'une question, le ministre du Revenu peut demander par écrit à la société de lui fournir ces renseignements, et la société est réputée s'être conformée à l'alinéa (5) b) à l'égard de la question si elle fournit les renseignements par écrit au ministre du Revenu dans les 60 jours qui suivent le jour où celui-ci les lui demande. Si la société ne se conforme pas à sa demande dans ce délai, le ministre du Revenu peut, à sa discrétion, considérer l'avis d'opposition comme étant nul et la décision ou la décision révisée qu'il a prise en vertu de l'article 104.6 est définitive et lie la société.

Calcul des délais

- (7) Aux fins du calcul du nombre de jours mentionné aux paragraphes (3) et (6) :
- a) l'avis de décision ou l'avis de décision révisé mentionné au paragraphe (3) est réputé avoir été envoyé à la date indiquée dans l'avis;
 - b) la demande de renseignements prévue au paragraphe (6) est réputée avoir été faite à la date indiquée dans l'avis.

Signification de l'avis d'opposition

(8) L'avis d'opposition prévu au présent article est signifié au ministre du Revenu par courrier recommandé ou par un autre moyen prescrit par le ministre des Finances.

Idem

(9) Le ministre du Revenu peut accepter un avis d'opposition prévu au présent article même s'il n'a pas été signifié de la façon exigée par le paragraphe (8).

Prorogation de délai

(10) Le ministre du Revenu peut proroger le délai dans lequel un avis d'opposition doit être signifié si une demande de prorogation est présentée dans un délai de 180 jours à compter de la mise à la poste de l'avis de décision ou de l'avis de décision révisé qui fait l'objet de l'opposition.

Nouvel examen par le ministre du Revenu

(11) Lorsqu'il reçoit un avis d'opposition, le ministre du Revenu réexamine dès que possible si la société était une société admissible pour l'année d'imposition pour l'application de la partie V.2.

Notification

(12) The Minister of Revenue shall notify the corporation in writing of whether he or she is confirming the determination that the corporation is not a qualifying corporation for the taxation year for the purposes of Part V.2 or making a new determination that the corporation is a qualifying corporation for the taxation year for the purposes of Part V.2.

Decision final

(13) The decision of the Minister of Revenue under subsection (12) is final and is not subject to appeal unless the decision involves the interpretation of a provision of this Act or involves an issue solely of law.

Appeal on question of law

(14) If a corporation disagrees with the decision of the Minister of Revenue under subsection (12), the corporation and the Minister of Revenue may agree in writing as to the undisputed facts and then the Minister of Revenue may apply to the Superior Court of Justice to have the issue in dispute determined if,

- (a) under subsection (4), the issue in dispute may be raised on an objection; and
- (b) the issue in dispute involves the interpretation of a provision of this Act or is solely an issue of law in which no facts are in dispute, or the issue in dispute involves the proper inference to be drawn from facts that are not in dispute.

Same

(15) If the Minister of Revenue does not apply to the court under subsection (14) within six months after the date on which the Minister of Revenue and the corporation have both agreed in writing on the facts, the corporation may apply to the court to have the issue determined.

8. Clause 144 (1) (b) of the Act is amended by adding the following subclause:

- (iii) attempting to obtain for the benefit of the person or another person a refund under Part V.2 to which the person or other person is not entitled;

9. Clause 144 (2) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2008, chapter 7, Schedule S, subsection 34 (2), is repealed and the following substituted:

- (a) to a fine of not less than 50 per cent and not more than 200 per cent of the amount of the tax that was sought to be evaded or the amount that was sought in excess of the tax credit under Part IV, the Ontario child benefit under section 104, the senior homeowners' property tax grant under section 104.1 or the refund under Part V.2 to which the person or the other person is entitled; or

Avis

(12) Le ministre du Revenu avise la société par écrit du fait qu'il confirme sa décision selon laquelle la société n'est pas une société admissible pour l'année d'imposition pour l'application de la partie V.2 ou qu'il prend une nouvelle décision selon laquelle elle est une telle société.

Décision définitive

(13) La décision que prend le ministre du Revenu en application du paragraphe (12) est définitive et non susceptible d'appel sauf si elle porte sur l'interprétation d'une disposition de la présente loi ou sur une question de droit seulement.

Appel d'une question de droit

(14) Si la société n'est pas d'accord avec la décision que prend le ministre du Revenu en application du paragraphe (12), la société et le ministre du Revenu peuvent s'entendre par écrit sur les faits non contestés et le ministre du Revenu peut soumettre la question en litige à la Cour supérieure de justice si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la question en litige peut faire l'objet d'une opposition en vertu du paragraphe (4);
- b) la question en litige porte sur l'interprétation d'une disposition de la présente loi ou sur une question de droit seulement et non sur des faits, ou elle porte sur les bonnes conclusions à tirer des faits non contestés.

Idem

(15) Si le ministre du Revenu ne soumet pas la question en litige au tribunal en vertu du paragraphe (14) dans les six mois qui suivent la date à laquelle le ministre du Revenu et la société se sont entendus par écrit sur les faits, la société peut présenter une requête au tribunal pour qu'il se prononce sur la question.

8. L'alinéa 144 (1) b) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (iii) de tenter d'obtenir pour elle-même ou une autre personne, en vertu de la partie V.2, un remboursement auquel elle-même ou l'autre personne n'a pas droit;

9. L'alinéa 144 (2) a) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe 34 (2) de l'annexe S du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2008, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit d'une amende de 50 pour cent à 200 pour cent de l'impôt que cette personne a tenté d'évader ou du montant en sus du crédit d'impôt prévu à la partie IV, de la prestation ontarienne pour enfants prévue à l'article 104, de la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier prévue à l'article 104.1 ou du remboursement prévu par la partie V.2 auquel a droit la personne ou l'autre personne et qu'elle a tenté d'obtenir;

Commencement

10. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 8 and 9 come into force on January 1, 2009.

Short title

11. The short title of this Act is the *Ideas for the Future Act, 2008*.

Entrée en vigueur

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 8 et 9 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Titre abrégé

11. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur des idées d'avenir*.